



SOCIÉTÉ MARTINICAISE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

SMMPA
ZI place d'Armes
97232 LAMENTIN

Demande d'enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement

RUBRIQUE 2220 2A : *Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes*

Dossier de demande d'enregistrement adressé par SMMPA aux services instructeurs de la Martinique.

Date	Indice	Signataire de la demande
Juillet 2014	0	
Janvier 2015	1	
Juin 2019	2	
Mai 2022	3	
Septembre 2022	4	

Référence dossier initial: 6158097-2 / 1-13C68VU

Référence dossier actualisé :

SMPA Lamentin (972)
Dossier Enregistrement (ICPE 2220)

Table des matières

1.	RAPPEL SUR LE CONTENU D'UN DOSSIER D'ENREGISTREMENT	6
2.	CONTEXTE ET IDENTITE DU DEMANDEUR	8
2.1.	Contexte de la demande	8
2.2.	Présentation de la société SMPA	9
2.3.	Identité du demandeur	10
3.	CAPACITE TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT	11
3.1	Capacités techniques.....	11
3.2	Capacités financières.....	12
4.	DESCRIPTION DU SITE/COMPATIBILITE AVEC L'AFFECTATION DES SOLS	13
4.2.	Localisation du SITE	13
4.3.	Règlement d'urbanisme	15
4.4.	Cadastre	15
5.	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES.....	17
1.1.	Organisation de l'activité	17
1.2.	Historique ICPE	26
1.3.	Classement ICPE	27
6.	USAGE FUTUR DES LOCAUX DE L'ENTREPRISE	35
7.	NOTICE D'IMPACT	36
8.	NOTICE DES DANGERS.....	41
8.1.	Accidentologie :.....	41
8.2.	Mesures de prévention/protection contre le risque incendie.....	41
9.	ENGAGEMENT DE CONFORMITE - PRESCRIPTIONS ASSOCIEES A LA RUBRIQUE 2220.....	47
10.	ANNEXES.....	102

Table des Figures

Figure 1: Carte IGN Echelle 1/25000 _ Localisation SMPA et rayon 1km	13
Figure 2 : Carte principale voies d'accès _ source : Site internet Via Michelin.....	14
Figure 3 : Plan référence cadastrale échelle 1/1066.....	14
Figure 4 Situation du bâtiment de SMPA, parcelle cadastrale AT319, avec limite de 100m.....	15
Figure 5 Plan cadastral 1/1066 SMPA Parcelle 319.....	16

Liste des tableaux

Tableau 1 : Tableau de présentation de la société SMPA	10
Tableau 2 : Evolution du chiffre d'affaire de SMPA entre 2017 et 2021.....	12
Tableau 3 Extrait rapport de relevé des pressions parc poteaux incendie zone Place D'Armes.	42

1. RAPPEL SUR LE CONTENU D'UN DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Le contenu de la demande d'enregistrement est précisé aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.

Article R512-46-1

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Article R512-46-2

Lorsque l'installation, par sa proximité ou sa connexité avec une installation soumise à autorisation ayant le même exploitant, est de nature à en modifier les dangers ou inconvénients, la demande adressée au préfet est conforme aux exigences de l'article [R. 181-46](#) et est instruite dans les conditions prévues par cet article.

Article R512-46-3

Dans tous les autres cas, il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à [l'article R. 512-46-11](#), ou sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure, qui mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève ;

4° Une description des incidences notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de demande d'enregistrement.

A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit sous forme papier les exemplaires nécessaires pour procéder aux consultations.

Article R512-46-4

A la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à [l'article L. 512-7](#), le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;

3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;

5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV ;

7° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article [L. 512-7-3](#) dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;

8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;

9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article [R. 122-17](#) ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article [R. 222-36](#) ;

10° Lorsque les installations sont soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article [L. 229-6](#) :

a) Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;

b) Une description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;

c) Une description des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement ;

11° Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de

froid, une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article [L. 512-5](#), définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages ;

12° Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur.

Article R512-46-5

La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à [l'article L. 512-7](#) sollicités par l'exploitant.

Article R512-46-6

La demande d'enregistrement est complétée dans les conditions suivantes :

1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section ;

2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section.

2. CONTEXTE ET IDENTITE DU DEMANDEUR

2.1. Contexte de la demande

La société SMPA exerce une activité de fabrication de produits de boulangerie et viennoiserie, située au Lamentin (972). L'entreprise est soumise à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), pour la rubrique 2220.

Le site fait l'objet d'une démarche de régularisation au titre des ICPE.

Suite à l'évolution de l'activité de l'établissement, et à l'évolution de la nomenclature ICPE en novembre 2012 (création du régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2220), le site de SMPA relève dorénavant du régime de l'Enregistrement pour cette rubrique.

Le présent dossier constitue un dossier d'Enregistrement, au titre de la rubrique 2220, établi conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement pris en application des articles L.511-1 à L.517-2 du Code de l'Environnement.

Une demande d'aménagement concernant l'article 5 de l'arrêté du 14/12/13, accompagne ce dossier d'enregistrement.

Les activités relevant du régime de la déclaration sont télédéclarées sur le site du gouvernement.

2.2. Présentation de la société SMPA

La SMPA est spécialisée dans la fabrication de produits de panification, et de viennoiserie industrielle surgelée.

Créée en 1987, elle est implantée dans un premier temps dans la zone industrielle de la Lézarde. Elle oriente son activité vers la fabrication de produits surgelés de tradition antillaise (plats cuisinés, soupes, pâtés cochons, pâtés et chaussons sucrés...).

En 1990, la SMPA rachète la société SOPAGEL, spécialisée dans la fabrication de produits surgelés de boulangerie française (baguettes, petits pains, croissants...).

En 1991, les deux sociétés fusionnent en une seule entité : SMPA (Société Martiniquaise de Produits Alimentaires). Elle s'installe dans la zone industrielle de Place d'Armes et dispose alors de trois lignes de fabrication : 2 lignes de panification et 1 ligne de viennoiserie, et d'un atelier cuisine pour la préparation de viennoiserie salée.

Début 1994, l'activité des plats cuisinés est abandonnée.

Fin 1994, l'activité de la SARL COATHALEM, spécialisée dans la fabrication des produits bretons (4/4, madeleines...) est intégrée au site. Les gammes sont redéfinies, les « packagings » sont relookés et relancés sous la marque BIG'IN.

Au cours de la même année, une gamme de pain de mie de la marque "BIG'IN" est lancée.

La commercialisation des pains de mie est cédée à la société Brioche BIG'IN, créée en 2001. La SMPA se spécialise dans la fabrication de produits surgelés.

En 2002, l'outil de production de pâtes jaunes est rénové afin d'augmenter la productivité.

En 2002-2003, une démarche QUALITE est mise en place.

En mai 2004, l'activité Pâtes jaunes est transférée à Brioche BIG'IN.

En septembre 2004, la ligne Paniftop est installée.

En septembre 2008, la ligne de boulangerie est changée et automatisée.

En 2011, l'atelier « conditionnement » est amélioré.

En août 2012, les 2 chambres froides négatives sont uniformisées et le quai d'expédition est amélioré.

En janvier 2013, la ligne de viennoiserie est remplacée.

En octobre 2014 : Retrofit de l'installation de production de froid négatif et positif, une scarification, un four et un refroidisseur en continu sont installés sur la ligne de boulangerie.

En Mai 2018 : Installation Surgélateur sortie Ligne Viennoiserie et nouvel implantation atelier Conditionnement.

En Septembre 2021 : finalisation de l'automatisation de la ligne de Boulangerie BENIER. Installation d'une Etuve en continue, scarification à jet d'eau, démouleur automatique.

2.3. Identité du demandeur

Cette demande d'enregistrement est sollicitée pour :

Société :	SMPA (Société Martiniquaise de Produits Alimentaires)
Forme juridique :	SAS (Société à action simplifiée)
Capital :	1120K €
Adresse du siège social et de l'établissement :	ZI de Place d'armes 97232 LE LAMENTIN
N° SIRET :	34159342400029
Code APE :	1071A
Références cadastrales :	n° 319
Superficie totale	3700 m ²
Téléphone :	05 96 30 00 14
Télécopie :	05 96 51 70 43
Directrice générale : Responsable et suivi du dossier :	Mme MA SELLIER Mme MA SELLIER
Coordonnées du site	60°59'31.3 '' Nord 14°36'46.9'' Nord Altitude : 4m

Tableau 1 : Tableau de présentation de la société SMPA

Le dossier ICPE a été rédigé avec la collaboration du Bureau Veritas (10, Avenue de la vallée- Mongérald 97200 Fort-De-France), le concours du Bureau de Martinique de l'APAVE et révisé par Carole COAT, consultante QHSE de la société Bi-Soft Lab, 12 rue des Arts et Métiers 97200 Fort-de-France.

3. CAPACITE TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT

3.1 Capacités techniques

L'activité est organisée de la façon suivante :

- 3 lignes de productions dont 1 en 3x8
- 2 zones principales de stockage des MP
- 2 zones principales de stockage des Emballage
- 1 Chambre Froide Stockage Produits finis
- 1 Chambre froide stockage MP surgelées
- 42 CDI SMPA

Pour accompagner l'innovation de l'activité, nous pouvons mobiliser le service Support du groupe lors des développements produits et/ou Process : BRIPAN, Consultants techniques.

Le personnel est régulièrement formé sur les thématiques suivantes :

- Formation SECURITE Incendie : dernière formation et exercice en octobre 2020 pour la totalité du personnel. 4h formation et 2h d'exercice.
- Formation PRAP : Formation de recyclage du personnel tous les 2 ans.

Par ailleurs, le personnel possède les qualifications nécessaires à la bonne maîtrise de son outil de travail, et des procédures relatives à la démarche Assurance Qualité de l'entreprise. Ces qualifications sont issues de formations initiales ou continues.

Différentes actions en faveur de l'environnement et d'un meilleur cadre de vie au travail ont été mises en place récemment :

- Détecteur de présence pour l'éclairage
- Révision de l'organisation du Service Maintenance : Création du poste de Responsable Maintenance Adjoint. Renfort de l'équipe à 4 techniciens, couverture de la production en 3x8 et planification pour réalisation de la maintenance préventive (réduction des pertes et NC, meilleur entretien des pièces, augmentation de la durabilité de l'outil de travail...)
- Remise à neuf des vestiaires et réfectoire courant 2021

La mise en conformité administrative du site est l'occasion de créer un poste dédié à l'amélioration continue en QHSE : Responsable QHSE et amélioration continu.

Le/La responsable QHSE sera chargée de :

- Participer à l'élaboration de la politique Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement de l'entreprise.
- Il/Elle en assure la gestion, la mise en place et le suivi dans le respect du budget alloué.

- Il/Elle est le/la Responsable de l'amélioration continue et recherche inlassablement l'optimisation des process à savoir la minimisation des pertes (minimisation des déchets) dans le respect de la réglementation et des règles d'hygiène et sécurité.

Différents sujets seront traités par cette nouvelle ressource à savoir :

- Poursuivre la mise en place du tri sélectif des déchets. Actuellement tris métal/bois systématique par différents organismes : Valorisation métal par Métaldom, reprise palettes défectueuses pour recyclage. Recherche de partenaires pour recyclage des emballages.
- Etude sur le recyclage des déchets de pâte crue. Compost, recyclage
- Analyser les consommations en eau process et conso générale
- Analyse des pertes sur ligne, mise en place plan d'action

3.2 Capacités financières

Le tableau suivant présente l'évolution du chiffre d'affaire de la société SMPA du site pour les 4 dernières années :

	2017	2018	2019	2020	2021
CA (en millions d'€) de la société SMPA	9 722 070	10 331 545	10 853 930	9 143 396	9 408 122

Tableau 2 : Evolution du chiffre d'affaire de SMPA entre 2017 et 2021

Les capacités financières du site SMPA lui permettent de faire face à ses responsabilités en matière d'Hygiène, Sécurité, Environnement.

4. DESCRIPTION DU SITE/COMPATIBILITE AVEC L’AFFECTATION DES SOLS

4.2. Localisation du SITE

L’entreprise SMPA se situe sur la commune du Lamentin (97232).

La localisation de ce site est présentée sur l’extraît de carte ci-après :

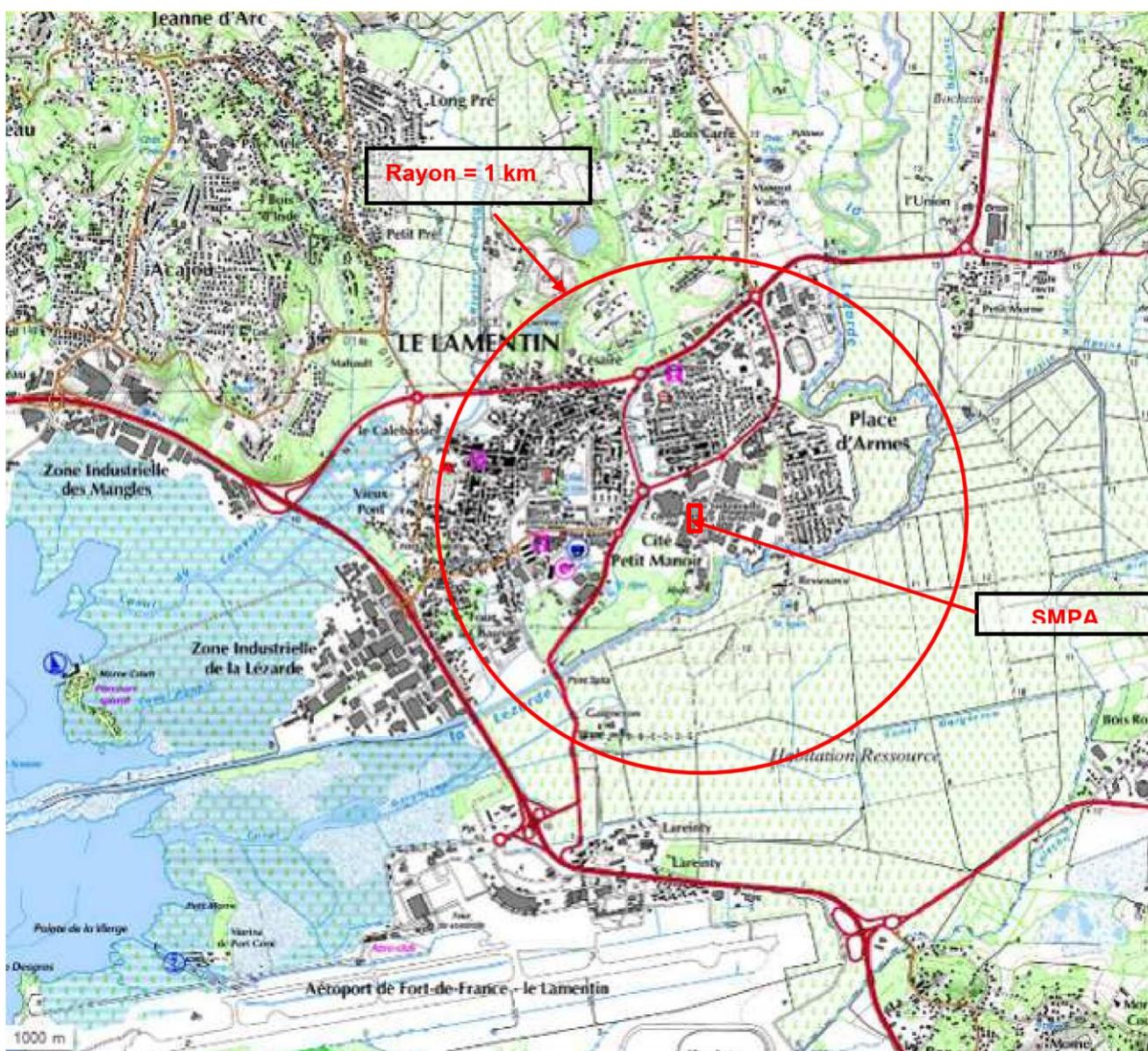


Figure 1: Carte IGN Echelle 1/25000 _ Localisation SMPA et rayon 1km

SMPA Lamentin (972)
Dossier Enregistrement (ICPE 2220)

L'extrait de carte routière ci-après (Source : Site internet Via Michelin) permet de visualiser les principaux axes de circulation alentours.

L'accès au site SMPA peut se faire à partir de la route départementale 3 pour les véhicules légers ou les poids lourds.

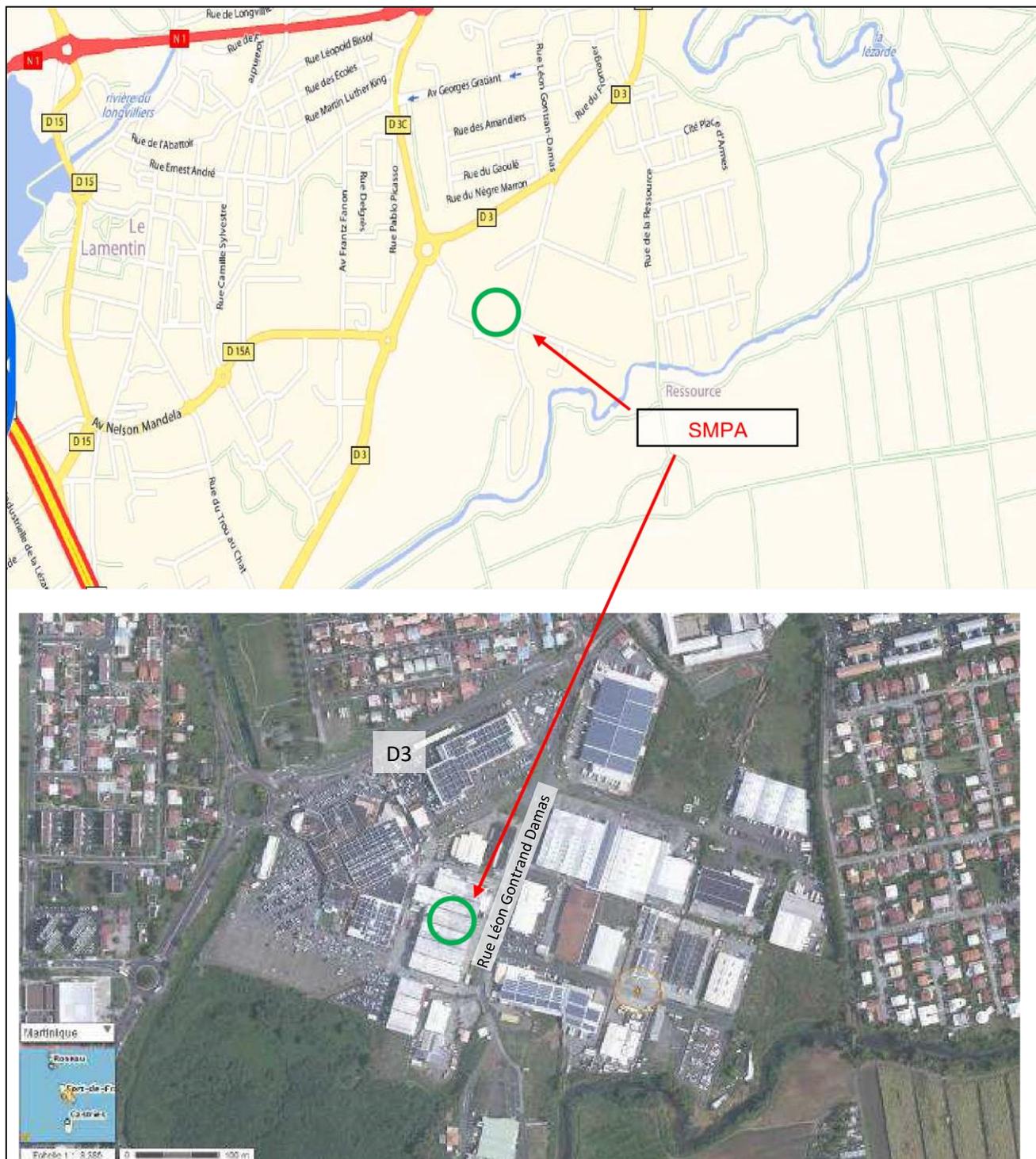


Figure 2 : Carte principale voies d'accès _ source : Site internet Via Michelin



plan cadastral 1 : 1066



Figure 5 Plan cadastral 1/1066 SMPA Parcelle 319

5. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

1.1. Organisation de l'activité

Organisation :

D'une manière générale, l'usine fonctionne toute l'année, en 3x8 pour la production, du lundi au vendredi. Le personnel administratif travaille en horaires de jour, entre 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Date de construction du site :

L'entreprise a emménagé sur le site de la Z.I place d'armes au Lamentin en 1991. Le site occupe une surface de 3700 m². Des travaux d'amélioration du site ont été réalisés depuis 1991.

Les bâtiments sont de construction traditionnelle : murs en parpaings avec ragréage et toiture en tôles. Des locaux techniques sont accolés au bâtiment principal.

La hauteur maximale du bâtiment est de 10 mètres au faîtage.

Procédés de fabrication :

La production de produits de boulangerie ou viennoiserie s'opère par pétrissage de plusieurs constituants de base (farine, levure, eau, améliorant, sel) auxquels peuvent s'ajouter des ingrédients spécifiques selon le type de produits finis désirés (seigle, chocolat, raisin, pruneaux, etc.)

Interviennent ensuite le façonnage, l'étuvage et cuisson, et à la finale surgélation, conditionnement, et stockage avant expédition.

1- Boulangerie :

Le process pour les produits de boulangerie est sensiblement identique pour les deux lignes, boulangerie et paniftop. Seule la forme des produits finis est différente :

- Ligne bénier : baguettes et pains standards, pommes cannelle cuites et pains au chocolat cuits.
- Ligne paniftop : pains spéciaux, Panini, mini-pains, et pavés.

Le pétrissage :

Les ingrédients sont mélangés en respectant un ordre d'incorporation et un temps de mélange pour l'obtention d'une pâte homogène tout en conservant son réseau glutineux.

Les paramètres de température varient (température de matière première, d'eau de process, et température d'atelier) selon que l'on veut obtenir des produits crus ou précuits.

La division :

La pâte obtenue est coupée en pâtons au poids du produit désiré.

Le façonnage :

Les pâtons sont mis en forme selon le produit fini souhaité :

- Allongement des pâtons pour obtenir des baguettes.
- Découpe de pâtes pour obtenir des Paninis ou pavés.

L'étuvage :

Cette étape permet la mise en pousse de la pâte façonnée.

En général les pâtes de boulangerie ont un temps de pousse de 1H30 à 30°C.

La cuisson :

L'entreprise SMPA dispose de 6 types de fours selon les produits fabriqués :

- Les produits de boulangerie sont cuits dans un four « tunnel » en continu,
- Les pains spéciaux de la ligne Paniftop sont cuits dans 2 fours à « sole », donnant cet aspect rustique aux produits
- Les produits de viennoiserie et galettes des rois sont cuits dans 1 four tunnel en continu.

Le refroidissement :

Cette étape est nécessaire, voire obligatoire afin d'éviter un effet d'écaillage entre la croûte et la mie du pain. Un produit précuit ou cuit ne doit pas rentrer en surgélation au-delà de 40°C à cœur.

La surgélation :

Les lignes de production disposent de 2 types de surgélateurs :

- La ligne Benier est équipée d'un surgélateur spirale en continu
- La ligne Paniftop est équipée de 2 tunnels de surgélation Chaque élément produit un froid à -35°C.

Le conditionnement :

La ligne Benier dispose d'un conditionnement en carton complètement automatisé.

Le comptage des produits est informatisé et dispose d'un détecteur de métal. Un opérateur assure la surveillance de ce process.

La ligne Paniftop dispose d'un conditionnement en semi-automatique : la mise en carton est effectuée par les opérateurs, la pesée, la fermeture des cartons et la détection métallique sont automatisées.

Le stockage :

Le stockage s'effectue à température « négative ». Tous les cartons sont disposés sur palette et filmés avant expédition.

2- La viennoiserie :

Dans l'atelier de viennoiserie, sont utilisés 4 types de pâte :

- 1- La pâte feuilletée (chaussons, friands, roulés saucisse)
- 2- La pâte feuilletée levée (pains au chocolat, croissants)
- 3- La pâte briochée (pomme cannelle, pain au chocolat et raisins briochés)
- 4- La pâte brisée (pâtés de Noël)

Le pétrissage :

Les ingrédients sont mélangés en respectant un ordre d'incorporation et un temps de mélange pour l'obtention d'une pâte homogène tout en conservant son réseau glutineux.

Les paramètres de température sont primordiaux (température de matière première, d'eau de process, et température d'atelier) afin d'éviter la pousse de la pâte pendant le passage sur la ligne.

Le feuilleteage :

Le feuilleteage se fait sur une ligne automatique.

Ligne de fabrication :

La ligne de fabrication de marque RONDO est constituée de 5 rouleaux « d'abaisse » qui permettent de passer d'une hauteur de pâte de 4 cm à 2 mm.

Cette ligne dispose de découpe longitudinale, d'empreinte de décor, de dosage (chocolat et farce), de découpe horizontale, d'une doreuse et d'une mise sur plaque teflonnée, le tout en automatique.

La surgélation :

La ligne de viennoiserie est équipée d'un surgélateur spirale en continu.

Le conditionnement :

Le conditionnement est réalisé en semi-automatique : la mise en carton et le comptage sont effectués par les opérateurs, la fermeture des cartons et la détection métallique sont automatisées.

Le stockage :

Le stockage s'effectue à température « négative » : Tous les cartons sont disposés sur palette et filmés avant expédition.

2- Organisation des stockages :

Les matières premières végétales et les farines (4 silos) sont stockées dans un magasin à +14°C.

Les matières premières animales sont stockées dans un congélateur sécurisé à -18°C.

Les matières grasses type beurre, margarine sont stockées dans un local à 13°C.

Les articles de conditionnement (sacs, étiquettes, cartons, films, scotch, sachets...), sont stockés dans deux magasins à température ambiante.

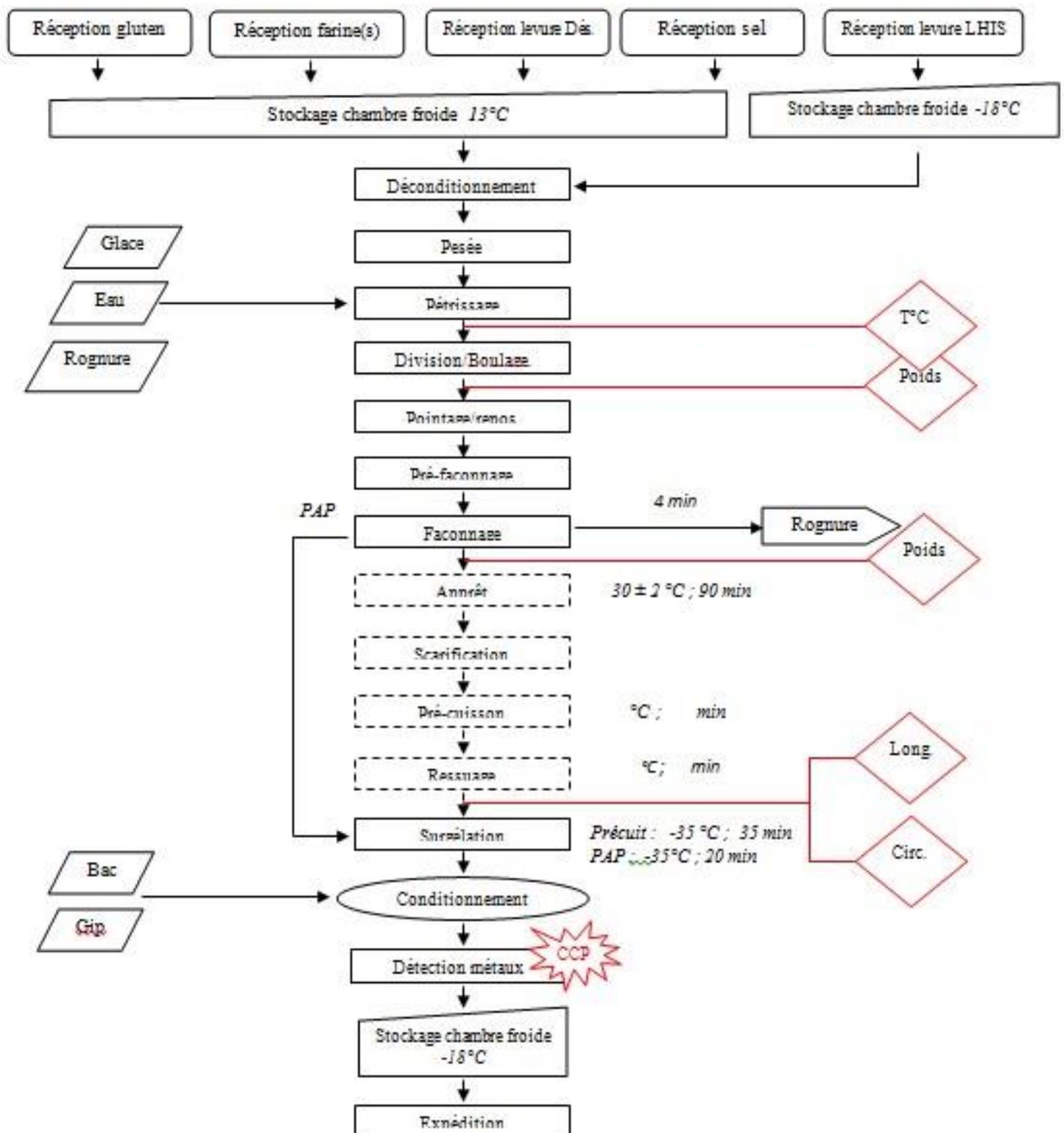
SMPA Lamentin (972)

Dossier Enregistrement (ICPE 2220)

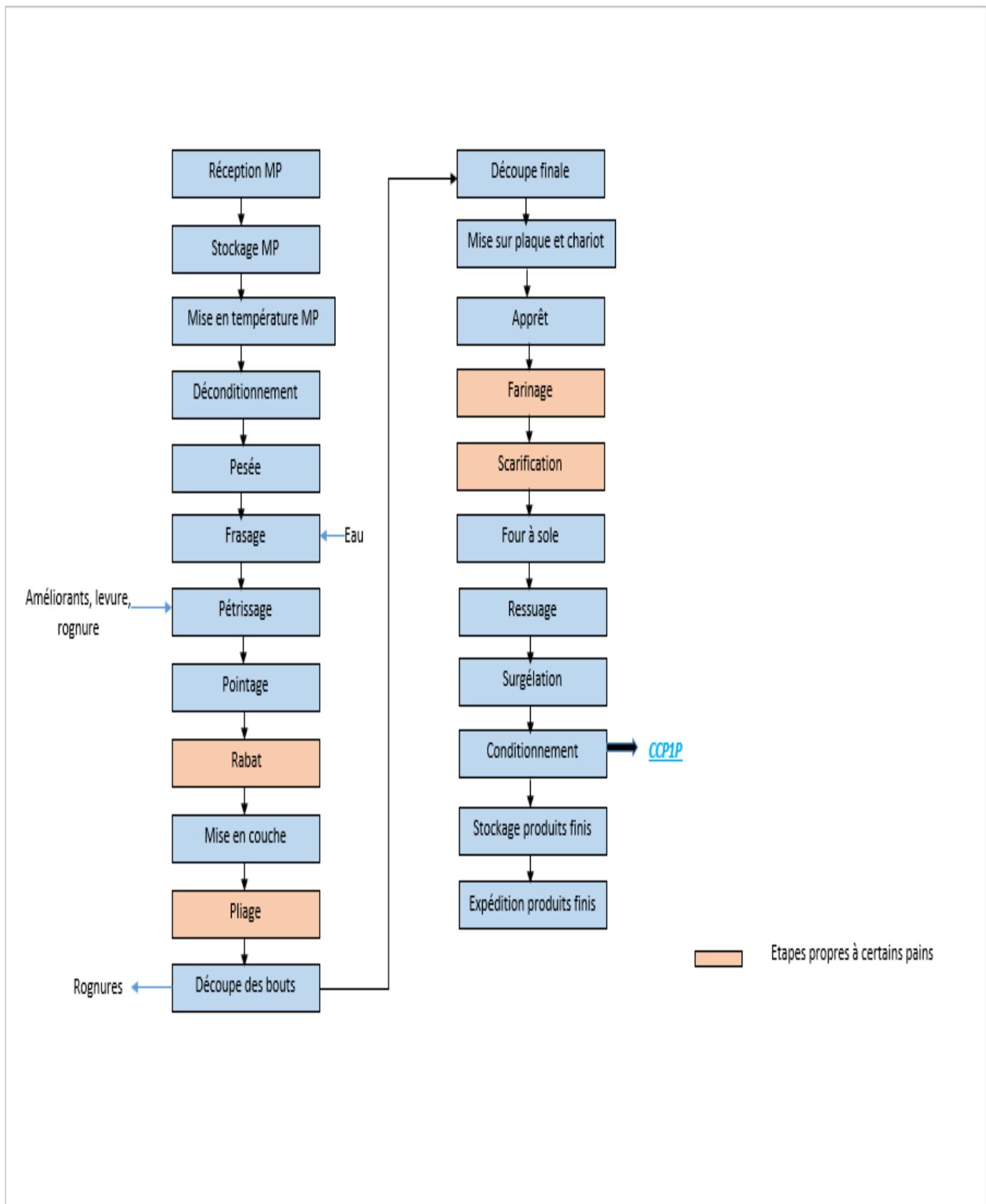
Les palettes sont stockées à l'extérieur du bâti, dans la cour.

Les produits finis conditionnés sont stockés dans la chambre froide « négative » (-18°C), puis expédiés par camions frigorifiques.

Ligne boulangerie

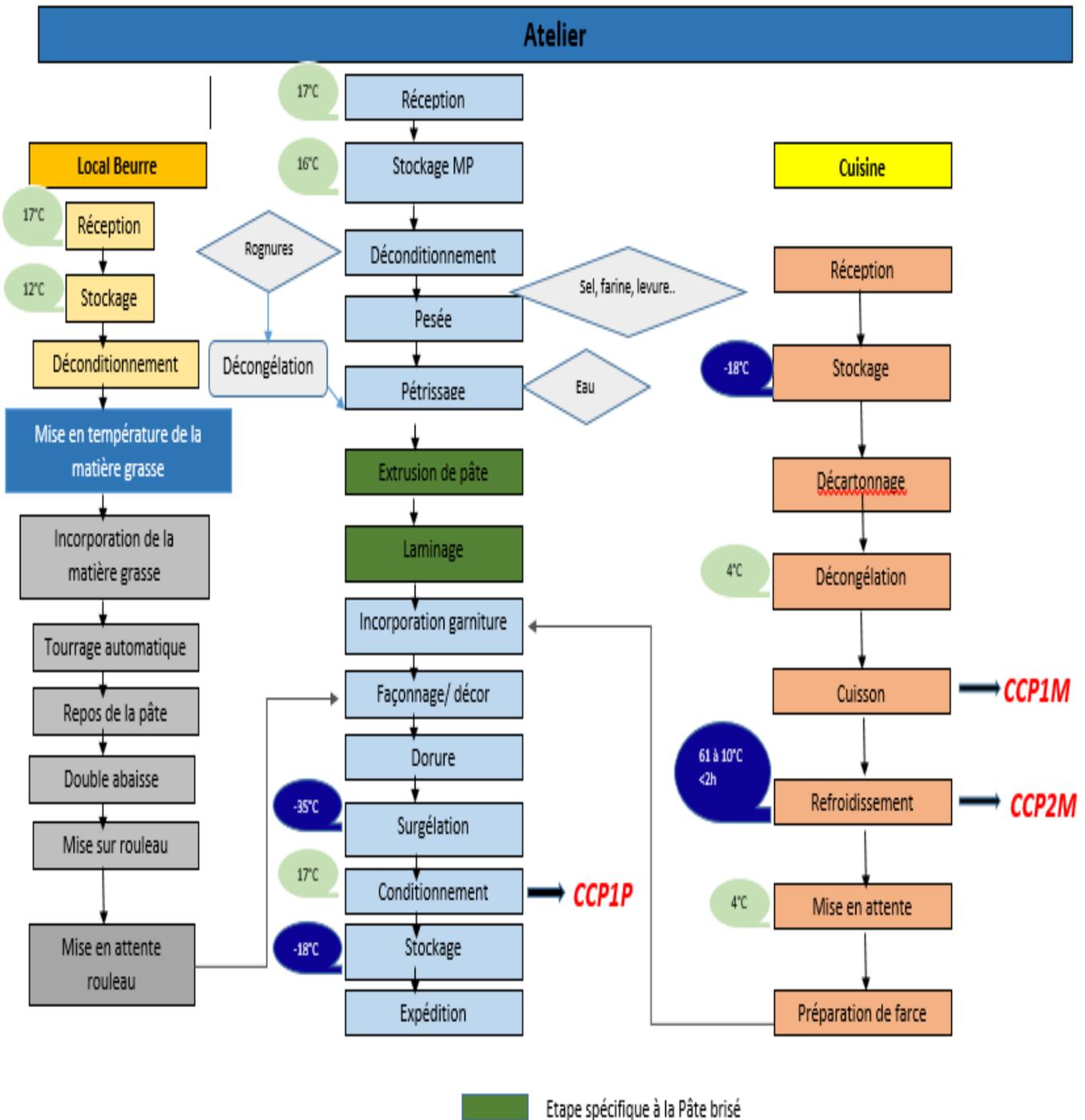


Ligne « Paniftop »



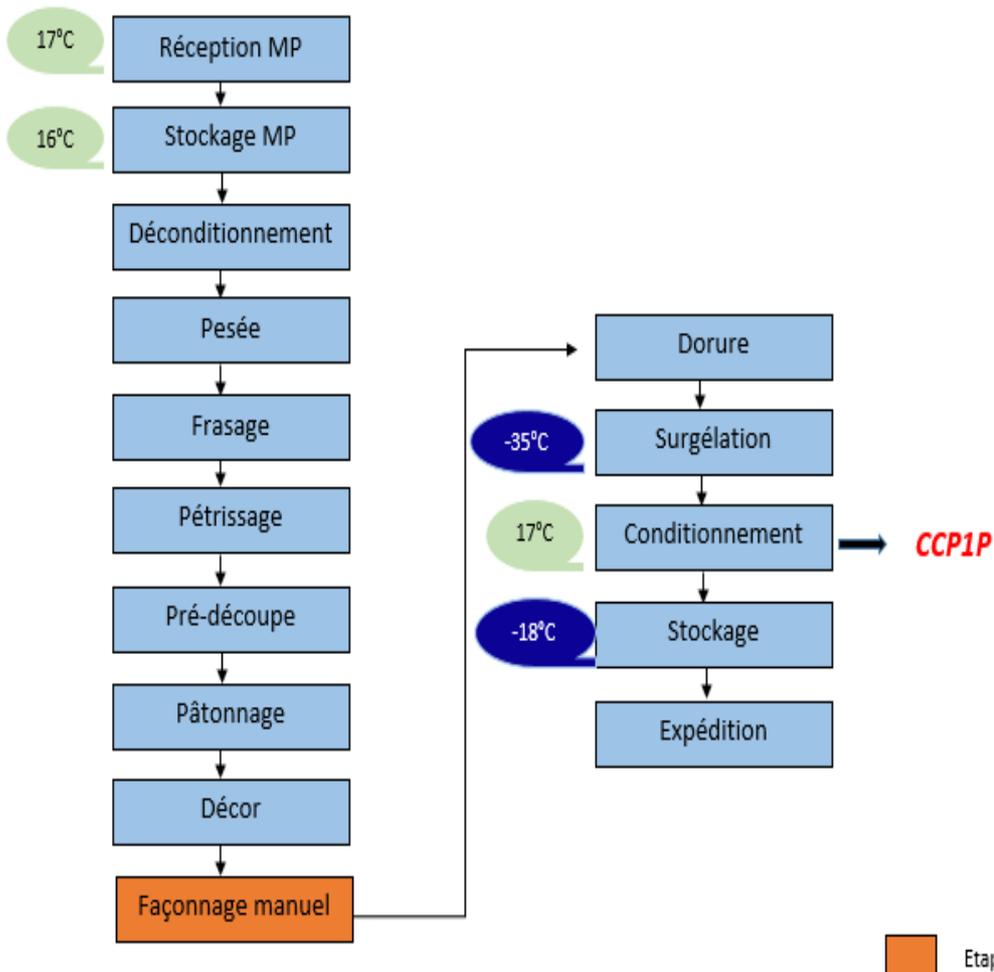
Ligne Viennoiseries

FABRICATION VIENNOISERIE TRAITEUR FEUILLETE ET BRISE



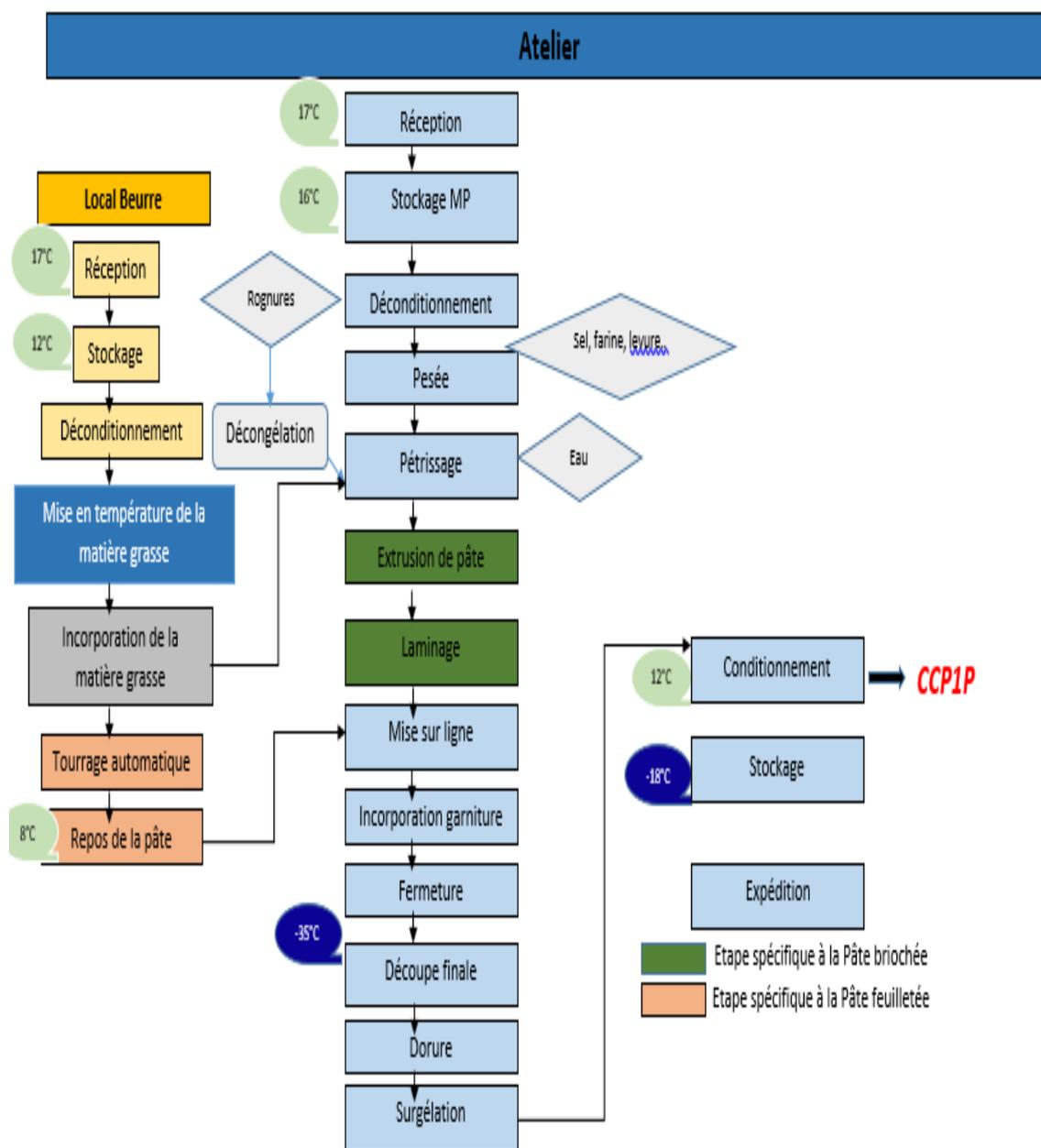
FABRICATION VIENNOISERIE ANTILLAISE

Diagramme de fabrication Viennoiserie antillaise



FABRICATION VIENNOISERIE TRAITEUR FEUILLETE ET BRIOCHE

Diagramme de fabrication viennoiserie antillaise (feuilletée ou brioche)



1.2. Historique ICPE

Un récépissé de déclaration a été délivré le 25 octobre 2011 à la SARL SMPA pour les rubriques 2921-2 et 1432 (document joint en annexe).

En 2017, les tours aéroréfrigérantes ont été démantelées. Une déclaration de cessation d'activité a été portée à connaissance de l'inspection des installations classées.

Les conditions climatiques ne permettant pas une efficacité optimale de refroidissement, l'exploitant a pris la décision d'installer une nouvelle TAR, déclarée par télédéclaration.

Cette TAR améliore l'efficacité de l'installation de refroidissement. La TAR installée permet une puissance évacuée de 480 kW.

En mars 2021, l'exploitant a télédéclaré des installations de combustion sous la rubrique 2910 et l'installation de stockage sous la rubrique 1510.

L'actualisation du classement des installations de SMPA a permis d'aboutir à la conclusion que les installations de stockage (dépôt) ne sont pas soumises au régime de la déclaration selon la rubrique 1510 (entrepôts de matières combustibles) mais sous la rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques).

L'actualisation du classement des installations de SMPA a permis de conclure au classement présenté pages suivantes. Les déclarations correspondantes aux rubriques concernées ont été déposées en télédéclaration.

1.3. Classement ICPE

Le tableau ci-après présente de classement ICPE des activités de la société SMPA.

Légende :

- AS : Autorisation avec Servitudes
- A : Autorisation
- E : Enregistrement
- D : Déclaration
- DC : Déclaration avec Contrôle
- NC : Non classé

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	CAPACITE	REGIME ⁽¹⁾	AMPG
2220	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j (<i>enregistrement</i>)</p>	Fabrication de pain et de produits de boulangerie gluten	$Q_{max} =$ 15.43 t/j	E	14/12/2013

SMPA Lamentin (972)
Dossier Enregistrement (ICPE 2220)

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	CAPACITE	REGIME ⁽¹⁾	AMPG
2910-A	<p>Combustion (...) A. Lorsque sont consommés exclusivement, sels ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, es fiouls lourds, (...), si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW <i>(déclaration, contrôle)</i></p>	<p>Groupe électrogène de secours au FOD, fonctionnant moins de 500 heures par an de 2994 kW thermiques</p> <p>Chaudière au gaz entrant dans le processus de fabrication de 70 kW thermique</p> <p>2 fours à gaz entrant dans le processus de fabrication des produits de boulangerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Four MECATHERM de 276 kW -Four GOUET de 2 X 204 kW <p>L'ensemble de ces installations peut fonctionner simultanément.</p> <p>Ces équipements ne sont pas économiquement raccordables à une cheminée unique.</p>	<p>$P_{max} =$ 3,748 MW</p>	DC	03/08/2018
4735	<p>Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t <i>(déclaration, contrôle)</i></p>	<p>Système de réfrigération à l'ammoniac. Stockage jusqu'à 6 bouteilles d'acier de 45 kg.</p>	<p>$Q_{max} =$ 270 kg</p>	DC	19/11/2009
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (...). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (...) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t <i>(déclaration, contrôle)</i></p>	<p>2 cuves de butane/propane sont présentes sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de 7 530 litres, - 1 cuve de 7 300 litres. <p>(coefficient donné par le fournisseur TOTAL : 0,56)</p>	<p>$Q_{max} =$ 8,305 t</p>	DC	01/08/2019

SMPA Lamentin (972)

Dossier Enregistrement (ICPE 2220)

RUBRIQUE	TITRE DE LA RUBRIQUE	DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	CAPACITE	REGIME ⁽¹⁾	AMPG
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (déclaration, contrôle)	Entrepôt de stockage de produits finis + quarantaine Entrepôt de stockage de matières premières (arômes et préparation de fruits)	V _{max} =5355m ³	DC	

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	CAPACITE	REGIME ⁽¹⁾
2221	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Supérieure à 4 t/j (<i>enregistrement</i>)</p> <p>2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (<i>déclaration, contrôle</i>)</p>	<p>Fabrication de produits finis (pâtés salés, feuilletés) contenant des produits d'origine animale (chair à saucisse, lambi, crabe, hareng, morue)</p>	<p>$Q_{max} =$ 0.5 t/j</p>	NC
3642	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 (<i>autorisation</i>)</p> <p>b) Supérieure à $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas (<i>autorisation</i>) où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis</p> <p><i>Nota. - L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit. La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait</i></p>	<p>Fabrication de produits de boulangerie à partir de farine, margarine, beurre, levure.</p> <p>Fabrication de produits de type traiteur à partir de farine, margarine, beurre, légumes, chair à saucisse, saucisses, jambon, lardons, crabe,</p> <p>Quantité produits finis par jour : 16t/j.</p> <p>Quantité produits finis d'origine animale : 0,5 t/j</p> <p>Quantité de matière première animale entrant : 247 kg/j</p>	<p>$Q_{max} =$ 16 t/j</p>	NC

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	CAPACITE	REGIME ⁽¹⁾
2230	<p>Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des rubriques qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant :</p> <p>2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j (<i>déclaration, contrôle</i>)</p> <p>Nota : Équivalences sur les produits entrant dans l'installation :</p> <p>1 litre de crème = 8 l équivalent-lait</p> <p>1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentrés = 1 l équivalent-lait</p> <p>1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, préconcentrés = 6 l équivalent-lait</p> <p>1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait</p> <p>1 kg de poudre de lait = 9 l équivalent-lait</p>	<p>Fabrication produits de boulangerie à partir de beurre et comprenant du fromage</p> <p>Quantité de fromage : 2.83 kg/j</p> <p>Quantité de lait en poudre : 39.47 kg/j</p> <p>Quantité de crème fraîche : 0.182 litre/j</p> <p>Qté : $28.3+355.23+1.456=385$ litres/j</p>	<p>$Q_{\max} = 385$ l/j</p>	NC
2160	<p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p>2. Autres installations</p> <p>b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ (<i>déclaration, contrôle</i>)</p>	<p>4 silos de farine</p>	<p>$Q_{\max} =$</p> <p>153 m³</p>	NC

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	CAPACITE	REGIME ⁽¹⁾
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517.2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (...) (fabrication emploi, stockage° 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Equipement frigorifiques ou climatiques (...) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (<i>déclaration, contrôle</i>)</p>	<p>Appareils de climatisations contenant plus de 2 kg de gaz fonctionnant au R404A :</p> <p>-Machine à eau glacée : 8kg</p> <p>-Machine à glace : 20 kg</p> <p>-Refroidisseur cuisine : 6.5</p>	<p>$Q_{max} =$ 34.5 kg</p>	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essence et naphta ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fiouls lourds ; (...).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (...) étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (<i>déclaration, contrôle</i>)</p>	<p>Cuve aérienne de stockage de gasoil de 10 m³ pour alimentation de la chaudière</p>	<p>$Q_{max} =$ 8,7 t</p>	NC
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (<i>déclaration</i>)</p>	<p>4 chargeurs de batteries produisant de l'hydrogène</p>	<p>$P_{max} =$ 10 KW</p>	NC
1510	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes),</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (<i>déclaration, contrôle</i>)</p>	<p>Voir annexe</p>	<p>$Q_{max} =$ 470 t</p>	NC

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	CAPACITE	REGIME ⁽¹⁾
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (...) : Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (déclaration, contrôle)	Cellules de stockage d'emballage Atelier comportant un stock de carton	V_{max} = 223 m³	NC
1532	Bois ou matériaux combustible analogues (...) : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³ (déclaration)	Stockage intérieur de palettes Stockage extérieur de palettes	V_{max} = 43 m³	NC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ (déclaration)	Stockage de rouleaux	V_{max} = 54 m³	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (déclaration)	Produit de nettoyage ligne process: ADCM : max 20% NDA : absence Maintenance : ELIFILM 5 : inf à 20% (20 litres)	Q_{max} = 0 t	NC

SMPA Lamentin (972)
Dossier Enregistrement (ICPE 2220)

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	CAPACITE	REGIME ⁽¹⁾
4441	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t. (<i>déclaration</i>)</p>	<p>CARELYS désinfectant : 9 litres</p> <p>ALG 600 :</p> <p>Vaslub FG100 (aérosol)</p>	<p>$Q_{max} =$</p> <p>0 t</p>	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t. (<i>déclaration, contrôle</i>)</p>	<p>ADCM : 60 litres</p> <p>NDA : 30 litres</p>	<p>$Q_{max} =$</p> <p>0.090 t</p>	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t. (<i>déclaration, contrôle</i>)</p>	<p>ADCM : 60 litres</p> <p>NDA : 30 litres</p>	<p>$Q_{max} =$</p> <p>300 kg</p>	NC

(1) NC : Non Classé ; D : Déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique, E : enregistrement ; A : Autorisation

◆ Commentaires vis-à-vis du classement :

Au regard des évolutions de la nomenclature (v52) prévues et connues à ce jour en vigueur en décembre 2021, les installations de SMPA sont classées sous le régime de :

- La déclaration (*déclaration, contrôle*) pour les rubriques : 2910, 4735, 4718, 2921, 1511.
- L'enregistrement pour la rubrique 2220.

6. USAGE FUTUR DES LOCAUX DE L'ENTREPRISE

Evolution potentielle des locaux

Les locaux occupés par la SMPA peuvent évoluer vers de nouvelles activités artisanales et industrielles, qui feront l'objet de demandes de classement spécifiques si nécessaire. Ces activités seraient conformes au PLU de la ville du Lamentin.

Restitution au propriétaire

La SMPA est locataire de la parcelle 319 du cadastre de la ville du Lamentin. En fin d'activité, les locaux seraient vidés de tous les équipements liés à l'activité de boulangerie industrielle. Les locaux seraient alors restitués au groupe Aubéry, propriétaire du site.

Recherche de pollution éventuelle

Le sol des locaux de la SMPA étant bétonné, le risque d'infiltration de produits polluants est inexistant. L'état du sol en fin d'exploitation ferait l'objet d'une inspection visuelle du site et de ses abords afin de confirmer l'état des lieux.

Les résultats de ces investigations seront tenus à disposition de l'inspection des ICPE.

Activités possibles à l'issue de l'exploitation par la SMPA

A l'arrêt de l'exploitation, le site pourra être réutilisé pour des activités qui devront être conformes à la zone UE au PLU du Lamentin, à savoir zone d'activité économique réservée aux installations à caractère industriel, commercial ou artisanal ainsi qu'aux bureaux, entrepôts et activités supports.

CF Annexe 8 : Documents relatifs à l'usage futur du site SMPA.

7. NOTICE D'IMPACT

Article R512-46-3 - Code de l'environnement »

° Une description des incidences notables que le projet, y compris **les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine.**

Afin d'intégrer au dossier d'Enregistrement une notice d'impact, nous reprendrons ci-après succinctement les différents points abordés habituellement dans l'étude d'impact d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Justification du choix du site :

Le choix de la commune du Lamentin, à l'origine de la création de la société, est lié à des facilités d'accès au site.

Urbanisme :

Le site SMPA se situe en zone UE du Plan Local d'Urbanisme du Lamentin,. Il s'agit d'une zone dite « d'activités économiques » réservée aux installations à caractère industriel, commercial ou artisanal ainsi qu'aux bureaux, entrepôts et activités supports.

L'activité est compatible avec les dispositions prévues dans le règlement de cette zone (Cf. Annexe « compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme »).

Le site SMPA n'est pas situé dans l'emprise d'une servitude d'utilité publique inscrite au Plan Local d'Urbanisme du Lamentin.

Environnement du site (industrie/habitation) :

Les activités les plus proches du site sont :

- BRIOCHE BIG-IN, au Sud, mitoyenne de SMPA
- LECLERC, à l'Ouest
- Entreprise de déménagement AGS, au Nord
- Autodistribution et Pneu Direct à l'Est
- Martinique Viande, au Sud-Est.

Le Plan masse au 1/200 ème joint en annexe 3 permet de localiser ces entreprises.

Il n'y a pas d'habitation proche du site.

Eau :

Le terrain appartient au bassin versant de la Rivière « Lézarde », qui coule à environ 500 m au Sud



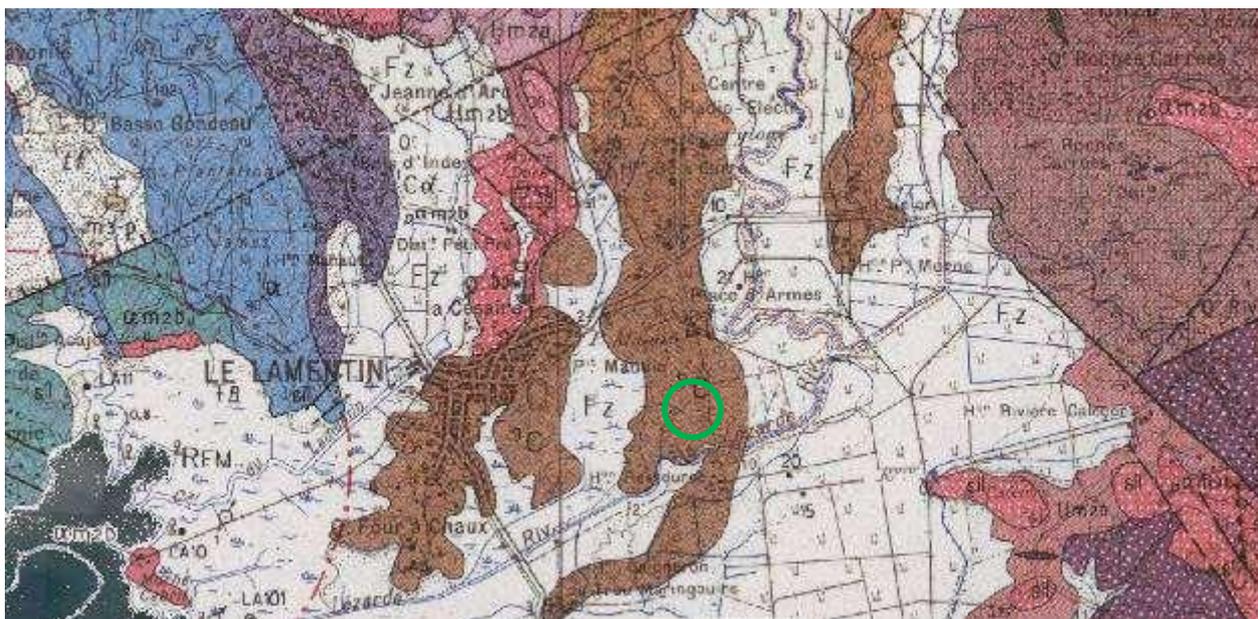
A noter que le site SMIPA ne dispose pas de forage sur son terrain.

Air :

Le site dispose de fours et d'une chaudière alimentés en gaz (propane).

Une cheminée rejette les effluents gazeux associés aux brûleurs. La chaudière fait l'objet d'un entretien périodique.

Sol :



La Martinique est d'origine essentiellement volcanique. Les formations et volcano-sédimentaires y prédominent donc très largement, accompagnées de formations calcaires liées à la sédimentation marine. Dans la partie centrale la plus étroite de l'île, la plaine du Lamentin, et une succession de sommets ne dépassant pas 500 mètres, et de ma plus vaste mangrove de la Martinique. Le secteur étudié, présente un substratum composé d'une coulée d'andésite porphyrique à hyperstène et augite.

Zones naturelles protégées :

ZNIEFF de type I :

Il n'y a pas de ZNIEFF de type I proche de la ZI de place d'armes, et donc de SMPA.

ZNIEFF de type II :

Il n'y a pas de ZNIEFF de type II proche de la ZI de place d'armes, et donc de SMPA.

Etant donné l'activité de SMPA, il ne génère pas de nuisance environnementale susceptible de porter atteinte aux espaces protégés listés ci-avant.

Patrimoine architectural :

Il y a des monuments historiques, site inscrit ou classé sur le territoire communal du Lamentin (972).

Les monuments historiques les plus proches sont :

- L'église Saint-Laurent
- La fontaine aux Enfants, place Emile-Berlan ;
- La fontaine à la Nymphé, place André-Debuc

Intégration paysagère :

Le bâtiment de production SMPA a l'apparence d'un bâtiment industriel. Néanmoins, les tons utilisés sont classiques et sobres.

De plus un effort est réalisé pour maintenir le site en bon état de propreté. Les bâtiments sont régulièrement entretenus. Les silos de matières premières sont implantés dans le bâtiment.

A noter également que le bâtiment à usage de bureaux a fait l'objet d'une rénovation récente.

Prélèvement et rejets aqueux :

Le site SMPA est alimenté en eau à partir du réseau d'eau public. Les quantités consommées sont suivies mensuellement afin réagir en cas de sur-consommation.

L'eau est essentiellement utilisée comme ingrédient dans la fabrication des pains et viennoiserie, pour la production de vapeur, le nettoyage des installations et les besoins sanitaires. Les eaux de lavage et sanitaires sont dirigées vers un bac à graisse avant rejet dans le réseau communal d'assainissement. Un programme d'auto surveillance des rejets aqueux est mis en œuvre.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont dirigées vers le fossé. Les eaux pluviales issues feront l'objet d'un traitement avant rejet (débourbeur/deshuileur). Les documents sont présents en annexe.

Pollution de l'air :

Les rejets atmosphériques issus de l'activité SMPA proviennent :

- Des gaz de combustion issus du fonctionnement des fours, de la chaudière et du groupe électrogène. Notons que le groupe électrogène fonctionne en secours.
- Du trafic des véhicules (véhicules légers et poids lourds assurant les livraisons/expéditions)

Nuisances sonores :

Les nuisances sonores sont liées au process ainsi qu'au trafic des véhicules. Une étude acoustique s'est déroulée au cours de la première semaine d'octobre 2022. Dans l'attente des résultats, le devis validé est en annexe.

Production de déchets :

Les déchets produits par l'activité de SMPA peuvent être regroupés dans les catégories suivantes :

- Les Déchets Industriels Banals (DIB) constitués d'emballages plastiques principalement,
- Les cartons d'emballage triés séparément.
- Les déchets organiques liés à l'activité de boulangerie industrielle.

Lorsque c'est possible, les résidus liés à la production sont réutilisés dans les fabrications. Les déchets de la ligne de production sont compactés et valorisés sur le site du CVO au Robert.

Actuellement, les déchets générés par SMPA sont triés et éliminés par des prestataires agréés.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse de la gestion des déchets générés par le site :

	Transporteurs	Installation de traitement de déchets	Fréquence d'enlèvement	Volume
Cartons	EVEA	Martiniquaise de Valorisation	Tous les 2 à 3 jours	1 benne de 10 m3
Palettes usagées	EVEA	EVEA	Toutes les 3 à 4 semaines	1 benne de 10 m3
Déchets ligne de production (pâtes)	EVEA	Centre de valorisation organique du Robert	Tous les 2 à 3 jours	1 Compacteur de 20 m3
Ferraille	METALDOM	Exportation de métaux compactés	Tous les 2 à 3 mois	1 benne de 10 m3
Graisses issues du bac à graisses	JCH	Centre de valorisation organique du Robert	Contrôle visuel mensuel/curage tous les 3 mois	Environ 5 m3

La vidange du bac à graisses fait l'objet d'une fiche d'intervention du prestataire (maintenance préventive).

Consommation énergétique :

L'activité nécessite la consommation d'électricité (pour le fonctionnement des installations, l'éclairage, Climatisation), de gaz (pour les fours et la chaudière) et d'eau (ingrédient, vapeur, nettoyage et besoins sanitaires essentiellement).

La consommation énergétique est suivie mensuellement.

Effet sur la santé des populations :

Les gaz et poussières d'échappement émis par le trafic SMPA sont considérés comme négligeables au regard du trafic engendré au niveau des axes de circulation alentours.

La tour aéroréfrigérante est contrôlée selon la réglementation.

8. NOTICE DES DANGERS

Afin d'intégrer au dossier d'Enregistrement une notice de danger, nous reprendrons ci-après succinctement les différents points abordés habituellement dans un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

8.1. Accidentologie :

Pour l'activité exercée par le site SMPA, le risque incendie est le risque principal étant donné les quantités de matières premières et produits finis stockés.

Par le stockage de Farine en silo, SMPA se classe en Zone ATEX, l'affichage sur site permet de localiser la zone. Tout dysfonctionnement lors du chargement des silos doit conduire à l'arrêt immédiat de la manipulation.

Le risque de pollution de l'air par les fumées de combustion et de pollution de l'eau et du sol par les eaux d'extinction incendie sont les autres risques induits par l'incendie.

Les risques qui pourraient être induits par la tour aéroréfrigérante sont essentiellement des dépassements de seuil de contamination à la légionellose. Des analyses sont effectuées selon la réglementation et une procédure de traitement est en place.

8.2. Mesures de prévention/protection contre le risque incendie

1/ Mesures organisationnelles :

Elles sont les suivantes :

- Les pompiers dont la caserne se trouve à moins de 10 min du site de SMPA.
- Les locaux techniques sont fermés à clé.
- Les installations techniques sont contrôlées périodiquement par des organismes agréés.
- Les consignes générales de sécurité sont affichées.
- Il est interdit de fumer dans tous les locaux.
- L'utilisation d'une procédure de permis de feu pour tous les travaux de soudure, de découpage et les travaux par points chauds
- Plan de prévention ou autorisation de travail pour les entreprises extérieures.
- Affiches de prévention aux endroits fréquentés
- Dégagement des issues et allées de circulation

- Présence de Sauveteurs Secouristes du Travail
- Formation et exercices réguliers du personnel

2/ Détections :

L'ensemble de l'usine est équipé d'une détection incendie (détecteurs de fumées) reliée à un PC et des téléphones d'astreinte (numéros en cascade).

Les bureaux et l'usine sont équipés d'une détection anti-intrusion.

3/ Moyens pour l'extinction d'un incendie :

Moyens de secours internes :

Les bâtiments comportent :

- Des extincteurs adaptés aux risques dont la vérification est reportée sur le registre de sécurité (eau pulvérisée, CO₂, poudre,)
- Des Robinets d'Incendie Armés (RIA) répartis dans les locaux,

Un plan d'intervention fourni en annexe permet de localiser ces équipements.

L'exploitant fait vérifier annuellement es extincteurs présents sur le site.

Moyens de secours externes :

Le secteur est également équipé de trois poteaux de défense incendie normalisés dont les caractéristiques sont présentées ci-après :

N°	EMPLACEMENT	MARQUE / TYPE	H / RELEVÉ	VANNE	RELEVÉ	STATIQUE	VOLANT	SERVICE	CONTRÔLE	TECH.	REALISEES
5	N°74.C parking BIG'IN (SMPA)	NON IDENTIFIE	9h40	13T	90m3/h	6 Bars	RAS	NON CONNU	26/07/2022	VS	VA
			11h34		90m3/h	6 Bars					
			13h27		90m3/h	6 Bars					
6	N°75.C devant MARTINIQUE VIANDE	NON IDENTIFIE	9h32	13T	70m3/h	5,8 Bars	RAS	NON CONNU	26/07/2022	VS	VA
			12h03		70m3/h	5,8 Bars					
			14h50		70m3/h	5,8 Bars					
7	N°77.C entrée Abattoir Territorial	NON IDENTIFIE	9h20	13T	120m3/h	5,8 Bars	RAS	NON CONNU	26/07/2022	VS	VA
			11h30		120m3/h	5,8 Bars					
			13h36		120m3/h	5,8 Bars					

Tableau 3 Extrait rapport de relevé des pressions parc poteaux incendie zone Place D'Armes.

Le rapport complet des relevés de pression est présent en annexe.

Le site est relié au centre de traitement de l'alerte du SDIS via le 18 qui retransmet immédiatement l'alerte aux centres de secours disponibles les plus proches.

Le centre susceptible d'intervenir en premier appel est celui situé à proximité de l'hôpital Mangot Vulcin au Lamentin (10 min).

L'hôpital le plus proche est celui du Lamentin, situé à moins de 5 km. Des trousseaux de premier secours sont disponibles dans les bureaux et sur le site, et des Sauveteurs Secouristes du Travail sont présents sur le site.

4/ Estimation des besoins en eaux

Les besoins en eau peuvent être estimés à partir de la notice D9 (voir ci-après).

Afin d'évaluer précisément quels seraient les besoins en eau des services d'incendie et de secours, nous avons appliqué la méthode décrite dans le guide pratique D9 « Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie », INESC (Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile) – FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) – CNPP (Centre National de Prévention et Protection).

L'estimation du besoin est effectuée sur la surface de référence, définie comme la plus grande surface non recoupée du site lorsque celui-ci présente une classification homogène, soit la surface non recoupée, conduisant, du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.

Les résultats selon la note D9 sont les suivants :

Pour le bâtiment, la plus grande surface non recoupée a été considérée

- Côté fabrication industrielle de pain/viennoiseries
- Coté stockage des matières premières et produits finis

Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie - D9							
Critères	Coefficients	Coefficients retenus		Commentaires			
Hauteur de stockage		Activité	Stockage				
- Jusqu'à 3 m	0	0	0,1	Hauteur de stockage jusqu'à 6 m			
- Jusqu'à 8 m	(+) 0,1						
- Jusqu'à 12 m	(+) 0,2						
- Au-delà 12 m	(+) 0,5						
Type de construction (²)							
- Ossature stable au feu > ou = 1 heures	(-) 0,1	-0,1	-0,1	les panneaux sandwich justifient d'un classement A2-s1, d0. résistance au feu de 2h.			
- Ossature stable au feu > ou = 30 minutes	0						
- Ossature stable au feu < 30 minutes	(+) 0,1						
Types d'interventions internes							
- Accueil 24 H / 24 (présence permanente à l'entrée)	(-) 0,1	-0,1	-0,1	Détection incendie reliée à un PC.			
- DAI généralisée reportée 24H / 24 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H / 24 lorsqu'il existe avec des consignes d'appel	(-) 0,1						
- Service sécurité incendie 24 H / 24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24 H / 24)	(-) 0,3						
Σ Coefficients					-0,2	-0,1	D'après l'annexe 1 du Guide, pour une activité de boulangerie et pâtisserie industrielle
1 + Σ Coefficients					0,8	0,9	
Surface de référence : S en m²					1 387	1 200	
Q= 30 x S x (1+ Σcoefficients) / 500					66,576	64,8	
Risque retenu					1	2	
Risque 1	Q1=Qi x 1				66,576	97,2	
Risque 2	Q2=Qi x 1,5						
Risque 3	Q3=Qi x 2						
Risque sprinklé (oui ou non)		non	non				
Cellule de stockage/activité recoupées (oui ou non)		non					
Débit calculé en m³/h	Qcalculé=	66,576	97,2				
Débit total calculé en m³/h	ΣQcalculé=	163,776					
Débit requis en m³/h (multiple de 30 m³/h)	Qrequis=	180		Débit arrondi à 180m3/h			

Les besoins en eau peuvent donc être estimés à 180 m3/h à partir de la notice D9.

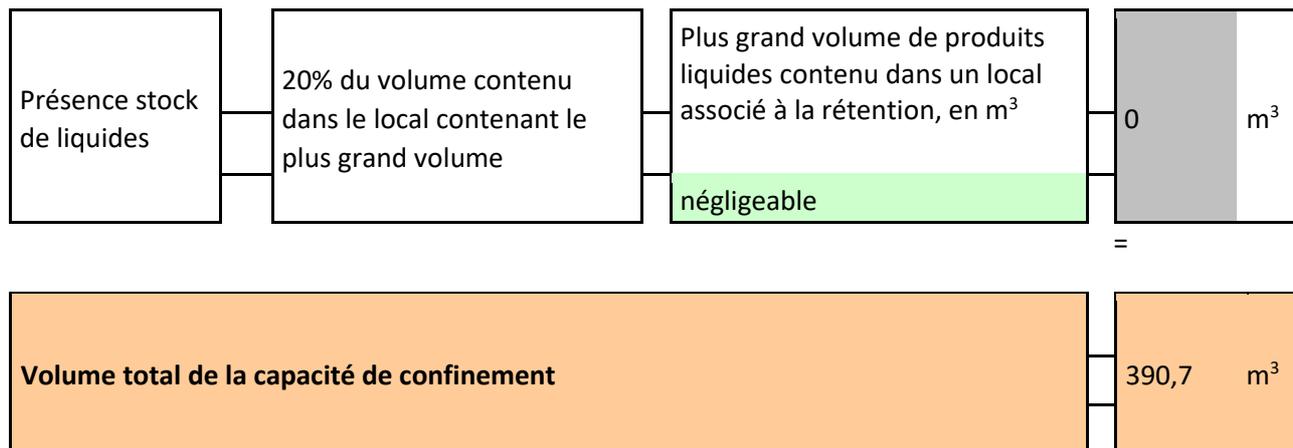
Moyens disponibles pour la défense incendie :

La défense incendie (besoins calculés à 180 m³/h, soit 360 m³ pour 2 heures) sera donc assurée par les 3 poteaux incendie situés autour du site, et délivrant 560 m³ pour 2 heures.

5/ Confinement des eaux d'extinction incendie

Le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie a été estimé à partir de la notice D9A (voir ci-après).

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9	360 m ³
			+
Moyens de lutte intérieurs contre l'incendie	Sprinkleur	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	0 m ³
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0 m ³
	RIA	A négliger	0 m ³
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15 -25 mn)	0 m ³
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0 m ³
			+
Volume d'eaux liées aux intempéries	Drainage eau pluviale vers la rétention (10 l/m ²)	Surface drainée en m ² 3 070	30,7 m ³
			+



Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'incendie est estimé à environ 390 m³.

Des plaques d'obturations sont mises à disposition à proximité des évacuations sur le site. Leur mise en place sur le réseau pluvial permettra de mettre sur rétention le site. En cas d'incendie, les eaux polluées seront pompées et feront l'objet d'un traitement approprié.

9. ENGAGEMENT DE CONFORMITE - PRESCRIPTIONS ASSOCIEES A LA RUBRIQUE 2220

Disposition	C	NC	SO	Commentaires
Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
Article 1er.				
<p>Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 1er janvier 2014 au titre de la rubrique 2220 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés 			X	<p>Pour information</p> <p>Le présent tableau a pour objectif d'étudier la conformité du site SMPA aux dispositions applicables au titre de la rubrique 2220.</p> <p>Dans la mesure où la rubrique 2220 concerne la préparation d'aliments ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, le texte s'intéressera principalement à la conformité en lien avec le bâtiment de production.</p> <p>Le bâtiment à usage de bureaux jouxte quant à lui le bâtiment de production.</p>

Disposition	C	NC	SO	Commentaires
Article 2. Définitions.				
<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>" Activités visées par la rubrique 2220 " :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées ; - les activités de cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction et toute autre activité similaire sont visées par la rubrique 2220 ; - si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage et reconditionnement, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique. Le simple stockage dans un entrepôt frigorifique est également exclu de la rubrique 2220 ; <p>" Locaux frigorifiques " : local servant au stockage ou au tri de marchandises dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (température positive) ou congelés ou surgelés (température négative) ;</p> <p>" QMNA " : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau ;</p> <p>" QMNA5 " : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq en moyenne ;</p> <p>" Zone de mélange " : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau ;</p> <p>« " Polluant spécifique de l'état écologique " : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ;</p> <p>« " Substance dangereuse " ou " micropolluant " : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ; »</p> <p>" NQE " : norme de qualité environnementale selon l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé ;</p> <p>" Réfrigération en circuit ouvert " : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement ;</p> <p>" Epandage " : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles ;</p> <p>" Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant " : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ;</p>			X	<p>La société SMPA exerce une activité de fabrication de produits de boulangerie et viennoiserie. Environ 20 tonnes de produits finis sont fabriquées par jour.</p> <p>Pour cela, 15 tonnes de produits d'origine végétale (ex : farine, sel, gluten, beurre, levure...) et moins de 500 kg de produits d'origine animale entrent chaque jour en fabrication.</p> <p>Un local frigorifique assure une température négative.(-18°C)</p>

<p>" Débit d'odeur " : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception ;</p> <p>" Emergence " : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>" Zones à émergence réglementée " :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 				
CHAPITRE Ier - Dispositions générales				
Article 3.				
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	X			Voir plan annexé
Disposition	C	NC	SO	Commentaires
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	X			Voir description des installations dans le présent dossier
Article 4.				

<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; — les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années. <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; — le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ; — le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; — le plan général des stockages (cf. art. 8) ; — les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; — les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; — les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production (cf. art. 17, 19 et 23) ; — les consignes d'exploitation (cf. art. 24) ; — le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 27) ; — le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ; — le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe (cf. art. 40) ; — le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 41) ; — le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes (cf. art. 42.II) ; — les justificatifs de mise en place ou de renouvellement de matériel permettant de réduire les niveaux de bruit pour les installations de séchage de prunes (cf. art. 51.IIB) ; — le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 54) ; — le programme de surveillance des émissions (cf. art. 55) ; — les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 56). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>X</p>			
---	----------	--	--	--

5.1. Règles générales

Article 5.

Disposition	C	NC	SO	Commentaires
<p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalents.</p>		X		<p>Cet article fait l'objet d'une demande de dérogation jointe au dossier d'enregistrement.</p> <p>Les locaux de SMPA sont limitrophes avec les locaux de la société Brioche BIG IN (façade sud – limite parcelle 319). Le mur de séparation (mur de maçonnerie de parpaing de 15 cm d'épaisseur)</p> <p>Les mesures compensatoires au non-respect de la distance de 10 mètres sont : présence d'une détection incendie dans l'ensemble du bâtiment associé à un PC + système d'astreinte sur les téléphones de l'entreprise.</p>

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.			X	Pas de tiers (habitations...) dans l'emprise des parcelles de la société SMPA
5.2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M				
Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.			X	Le site SMPA n'effectue pas de vente directe aux particuliers.
Article 6.				
<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> –les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; –les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. <p>Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</p> <ul style="list-style-type: none"> –les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; –des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 			X	<p>Les aires de stationnement en pente. Intervention hebdomadaire d'une entreprise extérieure pour maintenir le sol extérieur du site propre.</p> <p>Les véhicules sortant de l'exploitation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation.</p>
Article 7.				
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.			X	Implantation en Zone Industrielle. Couleur neutre du bâtiment.

Disposition	C	NC	SO	Commentaires
<p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p>	X			<p>Réalisation d'un nettoyage journalier Entretien des espaces verts</p>
<p>Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	X			<p>Réalisation d'un nettoyage journalier</p>
<p>CHAPITRE II Prévention des accidents et des pollutions</p>				
<p>Section 1 - Généralités</p>				
<p>Article 8.</p>				
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	X			<p><i>Plan des stockages et des zones à risque en Annexes 9</i></p> <p>Peu de matières dangereuses sur le site hormis :</p> <ul style="list-style-type: none"> -2 cuves de gaz qui alimentent les fours et la chaudière -1 cuve de gazole -Quelques produits de maintenance pour l'entretien des bâtiments et des véhicules -la tour aéroréfrigérante. <p>Présence de stockages (matières premières, sacheries et autres emballages et produits finis)</p>

				dans le bâtiment de production.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	X			
Article 9.				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	X			
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.	X			
Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	X			
Article 10.				
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	X			Réalisation d'un nettoyage journalier
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	X			
Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	X			Présence d'un contrat avec une société spécialisée

Disposition	C	NC	SO	Commentaires
Section 2 Dispositions constructives				
Article 11.				
<p>De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	X			<p><i>CF annexe 10 plan détaillé de l'installation avec caractéristiques techniques des séparations</i></p> <p><i>Cf. Annexe 11 : Avis technique sur degré coupe-feu/ Bureau VERITAS</i></p> <p><i>Cf. Annexe 12 : Devis validé travaux de préservation des propriétés coupe-feu du mur mitoyen.</i></p>
11.1. Les locaux à risque incendie				
11.1.1. Définition				
<p>Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2.</p> <p>Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie.</p> <p>Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p>			X	<p>Pour information (définition)</p> <p>NOTA : le tableau de classement ICPE présent dans le dossier d'Enregistrement fait mention de d'un classement 1511</p>
11.1.2. Dispositions constructives				

<p>Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance aux feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> –ensemble de la structure a minima R. 15 ; –les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; –les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; –ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; –toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 munie d'un dispositif ferme porte ou de fermeture automatique. 		X		<p><i>CF annexe 10 plan détaillé de l'installation avec caractéristiques techniques des séparations</i></p> <p><i>Cf. Annexe 11 : Avis technique sur degré coupe-feu/ Bureau VERITAS</i></p>
---	--	---	--	--

Disposition	C	NC	SO	Commentaires
11.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)				
<p>Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance aux feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> –ensemble de la structure a minima R. 15 ; –parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; –les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice B_{ROOF} (t3) ; –toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme porte ou de fermeture automatique. 		X		<p>Les panneaux sandwichs sont classés Bs2d0 selon un PV de résistance au feu</p>

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée. Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.	X			
11.3. Cas des installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M.				
Pour les installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M, les dispositions des articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas. Les dispositions constructives des locaux abritant ces installations sont conformes aux règles techniques figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.			X	
11.4. Ouvertures				
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	X			<i>Cf. Annexe 12 devis de travaux pour la préservation des propriétés coupe-feu du mur mitoyen.</i>
Article 12.				
I. – Accessibilité.				
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	X			<i>CF Annexe 13 Plan avec les différents accès secours.</i>
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.			X	Pour information (définition)
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	X			Présence d'une zone de stationnement à proximité du bâtiment à usage administratif.
II. – Accessibilité des engins à proximité de l'installation.				

Disposition	C	NC	SO	Commentaires
<p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <p>–la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</p> <p>–dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;</p> <p>–la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</p> <p>–chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; – aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	X			<p>Présence d'une voie permettant la circulation des engins sur le demi-périmètre. Possibilité de retournement sur la partie Est du site.</p>
III. – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.				
<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p>	X			<p>La circulation d'engin étant quotidienne sur le site pour le transport des matières premières et des produits finis, les espaces dédiés à la circulation sont suffisants pour accueillir les secours. Largeur supérieure à 3 mètres et longueur supérieure à 10 mètres.</p>
<p>–largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;</p>				
<p>–longueur minimale de 10 mètres,</p>				
<p>Présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>				

IV. – Mise en station des échelles.			
<p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.</p> <p>La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> –la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l’aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; –dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; –aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l’ensemble de la voie ; –la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; –la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	X		Cette zone est accessible pour une mise en station des échelles

Disposition	C	NC	SO	Commentaires
<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.</p> <p>Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>			X	La bâtiment ne possède qu'un niveau, le rez-de-chaussée
V. – Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.				
A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	X			
Article 13.				
13.1. Règles générales.				

Disposition	C	NC	SO	Commentaires
<p>Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article. I. Cantonnement.</p> <p>Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.</p> <p>La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieur ou égale à 1 mètre.</p> <p>II. Désenfumage.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; 			X	Relève de la rubrique 1511

SMPA Lamentin (972)

Dossier Enregistrement (ICPE 2220)

<p>- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300.</p>				
--	--	--	--	--

Disposition	C	NC	SO	Commentaires
<p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>III. Amenées d'air frais.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>			X	Relève de la rubrique 1511
13.2. Cas des locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M				
<p>Les locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p>			X	Non applicable

Article 14.				
Disposition	C	NC	SO	Commentaires
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; -de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), - d'un réseau public ou privé - d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres - d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</p> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.</p> <p>Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	X			<p>Présence de téléphones sur site. Présence de 3 poteaux incendie sur le domaine public situé à moins de 200 mètres.</p> <p>Présence d'extincteurs et de RIA répartis dans le bâtiment de production, vérifiés périodiquement. <i>CF Annexe 14 et 15 : Attestation de validité de poteaux incendie et parc de poteaux incendie, emplacement et débit.</i></p>

Article 15.				
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.	X			Présence d'une canalisation de gaz
Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	X			
Section 3 Dispositifs de prévention des accidents				
Article 16.				
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	X			Contrôle périodique des installations
Article 17.				

Disposition	C	NC	SO	Commentaires
- I. Règles générales.				
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	X			Contrôle périodique des installations
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	X			
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	X			
Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.			X	Le bâtiment de production n'est pas chauffé.
II. - Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.				

<p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés.</p> <p>Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>			X	<p>La conformité des locaux frigorifique n'est pas à préciser puisque ceux-ci sont classés au titre de la rubrique 1511 à déclaration.</p>
Article 18.				
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.</p>	X			<p>Présence de ventilation naturelle, au niveau des combles</p>
<p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p>	X			
<p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	X			
Article 19.				

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.	X			<i>CF annexe 16 et 17 : Listing des détecteurs, alarmes, extincteurs, typologie et emplacement. CF Annexe 18: plan d'intervention</i>
---	---	--	--	---

Disposition	C	NC	SO	Commentaires
L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	X			Contrat avec prestataire LPI. Test et entretien réalisés.
Section 4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles				
Article 20.				
I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : -Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; -Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; -Dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	X			<i>CF annexe 19 Facture des bacs de rétention.</i> Locaux concernés : stockage produits dangereux dans local entretien. Application du calcul de l'article 20 pour dimensionner les bacs.

<p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	X			Un plan de compatibilité est affiché dans les zones de stockage de produits
<p>III. – Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	X			

Disposition	C	NC	SO	Commentaires
IV. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l’homme ou susceptibles de créer une pollution de l’eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	X			La cuve de gasoil est sur rétention et l’air de dépotage est sur sol béton + Kit anti-pollution. La manipulation des produits d’entretien de la TAR se font sur bacs de rétention avec une pompe. Stockage des produits dangereux sur rétention

<p>V. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p> <p>Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.</p> <p>Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.</p> <p>L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m3 minimum) ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	X		<p>Le site, grâce à sa configuration en dessous du niveau de la route, constitue un bassin de rétention une fois que les regards sont bouchés à l'aide d'obturateurs. La capacité du bassin est de 205 m³.</p> <p><i>Cf Annexe 20 Relevé topographique et calcul dimensionnement pour confinement des eaux d'incendie</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Besoin en eau : 180 m³ d'après le calcul (> au 120 m³ minimum préconisés dans l'arrêté 2220) - Volume d'eau lié aux intempéries : 30,7 m³ (sur la base d'une surface imperméabilisée de 3 070 m²)
Section 5 Dispositions d'exploitation			
Article 21.			

Disposition	C	NC	SO	Commentaires
L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	X			Personnes référentes : Directrice Générale

				(MA.SELLIER) et Responsable Maintenance (E.JEANVOINE)
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	X			Accès fermé à clef, accès par badge pour le personnel
Article 22.				
<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. 	X			Affichage ZONE ATEX. Elaboration de permis feu lors de l'intervention des prestataires.
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	X			
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	X			
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	X			
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			

Article 23. – I. – Règles générales.				
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	X			Vérification des détecteurs incendie assurée par une société extérieure. Vérification des extincteurs et RIA réalisée Contrôle annuel des installations électriques. <i>CF Annexe 21 contrat sécurité, lutte incendie</i>

Disposition	C	NC	SO	Commentaires
Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	X			
II. – Contrôle de l'outil de production.				
Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation /stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.	X			Tous ces documents sont à la disposition des services instructeurs
Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	X			Existence d'un registre de sécurité
Art. 24. – I. – Consignes d'exploitation.				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	X			

<p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; -L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; -L'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; -Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; -Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; -Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; -L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; -Les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ; -Les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II). 	X			
II. – Modalités de stockage.				
A. – Lieu de stockage.				
Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.	X			Dissociation de la partie stockage de la partie production
Tout stockage est interdit dans les combles.	X			
B. – Règles de stockage à l'extérieur.				

Disposition	C	NC	SO	Commentaires
La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum.			X	Pas de stockage à l'extérieur
Ces îlots sont implantés :			X	
-À 3 mètres minimum des limites de propriété ;			X	
-À une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.			X	
C. – Règles de stockage à l'intérieur des locaux.				
Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ;	X			
Cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.			X	Absence de système d'extinction automatique
Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.			X	Absence de stockage en vrac
Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.			X	
Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante : -Les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; -La hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; -La distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.	X			
Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante : -Les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; -La hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; -La distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.			X	
Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.	X			

Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.	X			
La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) no 1272/2008 est limité à 5 mètres par rapport au sol intérieur.	X			
CHAPITRE III Emissions dans l'eau				
Section 1 Principes généraux				
Article 25.				

Disposition	C	NC	SO	Commentaires
<p>« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <p>« – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;</p> <p>« – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).</p>	X			<p>Le rejet d'eaux industrielles associées à l'activité SMPA, se fait dans le réseau communal (eaux de lavage des installations et eaux sanitaires), au niveau de la STEP présente dans la zone de Place d'Armes, après prétraitement dans un bac à graisse ;</p> <p>Un dossier d'autorisation de déversement est en cours de mise en route avec Odissy.</p> <p><i>Un document justifiant de notre démarche est en annexe 23.</i></p>

				Réception de l'autorisation prévue en 2023.
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	X			
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	X			
Section 2 - Prélèvements et consommation d'eau				
Article 26.				
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.			X	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone telle que décrite dans l'article 26
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.			X	
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m ³ /heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.			X	
Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m ³ par an.			X	
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.			X	

Disposition	C	NC	SO	Commentaires
Article 27.				
Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m ³ /an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.			X	Absence de forage
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	X			Relevés hebdomadaires. La consommation est suivie dans un registre.
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.			X	Absence de prélèvement dans un cours d'eau
En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de dis connexion.	X			Présence d'un clapet anti-retour sur le réseau d'alimentation en eau potable.
Article 28.				
Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.			X	Absence de forage
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.			X	

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.			X	
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.			X	
Section 3 - Collecte et rejet des effluents				
Article 29.				
I. – Collecte des effluents.				

Disposition	C	NC	SO	Commentaires
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	X			
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.	X			
Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	X			
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.			X	
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...	X			<i>Le plan des réseaux de collecte est fourni en annexe24.</i>
Il est conservé dans le dossier de l'installation.	X			
II. – Installations de prétraitement et de traitement.				

Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.	X			
Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.	X			
L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.	X			L'installation est équipée d'un bac à graisse. <i>Description du dispositif de prétraitement en annexe 24.</i>
Article 30.				
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.	X			Pas de points de rejet direct dans le milieu naturel
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.			X	
Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.			X	
Article 31.				
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).	X			
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	X			

Disposition	C	NC	SO	Commentaires
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.	X			
Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	X			
Article 32.				
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	X			
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.		X		Démarches en cours par le propriétaire pour équiper la zone en débourbeur deshuileur. Documents justifiant de la démarche en Annexe 26
Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.			X	
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			X	
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.			X	

SMPA Lamentin (972)

Dossier Enregistrement (ICPE 2220)

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.			X	
Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.			X	
Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.			X	
Article 33.				
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	X			
Section 4 Valeurs limites d'émission				
Article 34.				
Tous les effluents aqueux sont canalisés.	X			

Disposition	C	NC	SO	Commentaires
La dilution des effluents est interdite.	X			Absence de dilution des effluents
Article 35.				
<p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :</p> <p>Une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;</p> <p>-Une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</p> <p>-Un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ;</p> <p>-Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>			X	Absence de rejet au milieu naturel
Article 36.				
<p>I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p>			X	Absence de rejet au milieu naturel

Disposition	C	NC	SO	Commentaires
<p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>			X	Absence de rejet au milieu naturel

1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)	
Matières en suspension totales :	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
Dans le cas d'une épuration par lagunage	150 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) :	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 30 kg/j	100 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 30 kg/j	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 100 kg/j	300 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 100 kg/j	125 mg/l
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MEST	
2. Azote et phosphore	
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé :	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle.
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote	
Phosphore (phosphore total) :	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.	
3. Autres polluants	
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir des produits gras)	300 mg/l

Disposition					C	NC	SO	Commentaires
3 -Substances spécifiques du secteur d'activité								
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite				
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		-	7464	300 mg/l				
Chrome et ses composés (en Cr)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-47-3	1389	0,1 mg/l				
Cuivre et ses composés (en Cu)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-50-8	1392	0,150 mg/l				
Nickel et ses composés (en Ni)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-02-0	1386	0,1 mg/l				
Zinc et ses composés (en Zn)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	7440-66-6	1383	0,8 mg/l				
Trichlorométhane (chloroforme)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	67-66-3	1135	100µg/l »				
II. – Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d’être rejetées par l’installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes							X	Absence de rejet dans le milieu naturel
III. Les substances dangereuses marquées d’une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l’article 22-2-III de l’arrêté du 2 février 1998 modifié.							X	
Article 37.								
« En matière de traitement externe des effluents par une station d’épuration collective, les dispositions de l’article 34 de l’arrêté du 2 février 1998 modifié s’appliquent. « Elles concernent notamment :							X	
« – les modalités de raccordement ;						X		Régularisation en cours. En annexe 2 3 le document justifiant de notre démarche

				<i>de régularisation auprès du gestionnaire de la STEP</i>
« – les valeurs limites avant raccordement ;		X		
« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »		X		
Article 38.				
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.	X			
Dans le cas où une auto surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.	X			Programme d'auto surveillance mis en œuvre sur le site
Dans le cas d'une auto surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.			X	
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.			X	
Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	X			
Article 39. Abrogé				
Section 5 - Traitement des effluents				
Article 40.				
Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	X			

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues.	X			
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.	X			
Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	X			Compte rendu d'intervention disponible dans nos locaux
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	X			
Article 41.				
L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.			X	Absence d'épandage
CHAPITRE IV Emissions dans l'air				

Disposition	C	NC	SO	Commentaires
Section 1 Généralités				
Article 42.				
– I. – Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.			X	Articles 42 et 44 à 49 : la conformité des dispositions relatives aux fours à gaz relève de l'arrêté ministériel sectoriel relatif à la rubrique 2910. Elle n'est donc pas
Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.			X	
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).			X	

Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.			X	démontrée dans le présent dossier.
Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.			X	
Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).				
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.			X	
A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.			X	
Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.			X	
II. – Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.				
Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydro chlorofluorocarbures (HCFC) et hydro fluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement.			X	Relève de la rubrique 2910
Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.			X	Relève de la rubrique 2910
Section 2 - Rejets à l'atmosphère				
Article 43.				
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	X			Pas de points de rejets (à part cheminée des fours et chaudière)
Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.			X	
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.	X			Cheminée de 10 mètres de hauteur associée à la chaufferie

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.	X			
Disposition	C	NC	SO	Commentaires
L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.	X			
Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	X			
Article 44.				
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.			X	Relève de la rubrique 2910
Article 45.				
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.			X	Relève de la rubrique 2910
Section 3 - Valeurs limites d'émission				
Article 46.				
Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.			X	Relève de la rubrique 2910
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.			X	
Article 47.				

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).			X	Relève de la rubrique 2910
Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de référence établie en fonction du combustible (6 % en volume dans le cas des combustibles solides et de la biomasse, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux).			X	
Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.			X	
Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.			X	
Article 48.				
Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentrations fixées dans le tableau figurant en annexe V.			X	Relève de la rubrique 2910
Article 49.				
L'exploitant démontre dans son dossier qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.			X	Relève de la rubrique 2910
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).			X	
	C	NC	SO	Commentaires
L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.			X	

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en uo ₂ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

X

CHAPITRE V - Emissions dans les sols

Article 50.

Hors plan d'épandage, toute application de déchets, sous-produits ou effluents sur ou dans les sols est interdite.

X

CHAPITRE VI - Bruit et vibrations

Article 51 – I. – Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	8dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	7 dB(A)	5 dB(A)

X

Mesure de bruit en limite de propriété effectuées début octobre. Rapport bientôt disponible

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		X		<i>Devis signé pour des mesures acoustiques en annexe 27. Rapport attendu en octobre 2022</i>
--	--	---	--	---

Disposition	C	NC	SO	Commentaires
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		X		
III. – Véhicules, engins de chantier.				
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.			X	
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			X	
IV. – Vibrations.				
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.			X	Aucune installation ne génère des vibrations
V. – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.				
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.		X		Mesure de bruit en limite de propriété en cours de réalisation
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.		X		Mesure de bruit en limite de propriété en cours de réalisation

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.		X		Mesure de bruit en limite de propriété en cours de réalisation
CHAPITRE VII - Déchets				
Article 52.				
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :	X			
- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;	X			
- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;	X			Description des dispositions page 42
- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;	X			
- S'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	X			
Article 53.				
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	X			
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	X			
	C	NC	SO	Commentaires
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.			X	

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : -La capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; -La capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	X			
Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.	X			
Article 54.				
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.	X			
L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.).	X			
Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.	X			A disposition en Assurance Qualité
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	X			
CHAPITRE VIII - Surveillance des émissions				
Section 1 - Généralités				
Article 55.				
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 55 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	X			Programme de surveillance mis en œuvre
Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :	X			

SMPA Lamentin (972)
Dossier Enregistrement (ICPE 2220)

Le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;	X			
La réalisation de contrôles externes de recalage.	X			
Section 2 - Emissions dans l'eau				
Article 56.				

Disposition		C	NC	SO	Commentaires																		
<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>« Débit</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (*) (sur effluent non décanté)</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td>SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> </tbody> </table>		« Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	DCO (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 	Matières en suspension	<ul style="list-style-type: none"> Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 	DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 	Azote global	<ul style="list-style-type: none"> Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 	Phosphore total	<ul style="list-style-type: none"> Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 	SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	<ul style="list-style-type: none"> Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 	X			
« Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j																						
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j																						
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j																						
DCO (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 																						
Matières en suspension	<ul style="list-style-type: none"> Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 																						
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 																						
Azote global	<ul style="list-style-type: none"> Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 																						
Phosphore total	<ul style="list-style-type: none"> Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 																						
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	<ul style="list-style-type: none"> Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 																						

SMPA Lamentin (972)
 Dossier Enregistrement (ICPE 2220)

Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	<ul style="list-style-type: none"> • Annuelle pour les effluents raccordés • Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 				
Chrome et composés (en Cr)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 				
Cuivre et composés (en Cu)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 				
Nickel et composés (en Ni)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 				
Zinc et composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 				

SMPA Lamentin (972)
Dossier Enregistrement (ICPE 2220)

Trichlorométhane (chloroforme)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 				
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 				
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel » 				
Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.		X			
Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.				X	
Disposition		C	NC	SO	Commentaires
Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.		X			Registre informatisé
Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.				X	Tenu à disposition sur simple demande
III. – Pour les installations enregistrées après le 31 décembre 2012, sans préjudice des règles pouvant figuré par ailleurs dans la réglementation, le service de l'inspection définit la liste des substances à rechercher, la fréquence ainsi que les modalités techniques de prélèvement et d'analyses et communique ces éléments à l'exploitant.		X			

Section 3 - Impacts sur les eaux de surface			
Article 57.			
Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :			X
5 t/j de DCO ;			X
20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;			X
10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn+Mn +Ni +Pb);			X
0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),			X
l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.			X
Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.			X
Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.			X
Section 4 - Impacts sur les eaux souterraines			
Article 58.			
Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.			X
Section 7 Déclaration annuelle des émissions polluantes			
Article 59.			

SMPA Lamentin (972)

Dossier Enregistrement (ICPE 2220)

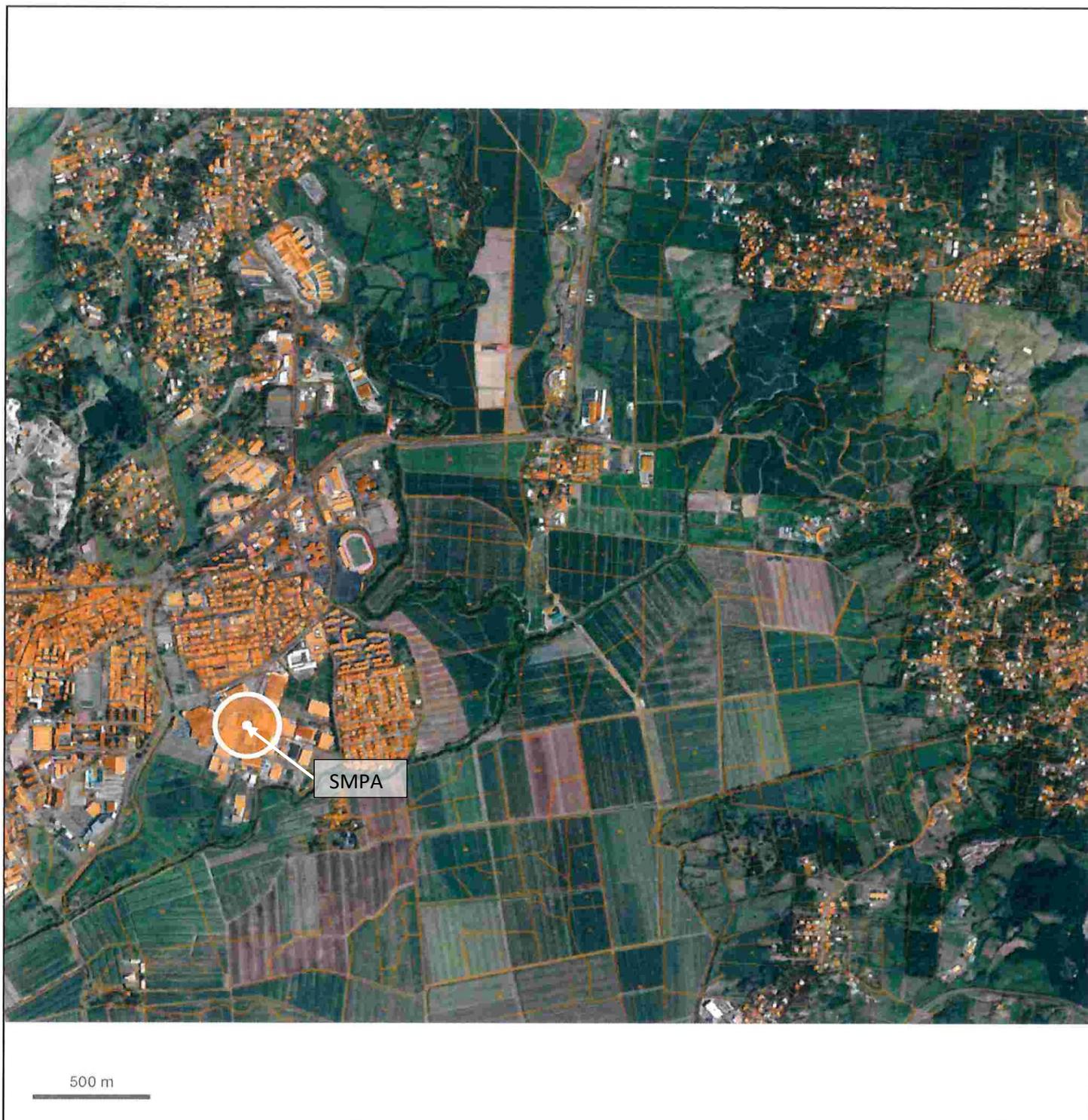
Les émissions de substances visées aux articles 55 à 59 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.			X	Site non concerné par la déclaration annuelle des émissions polluantes
---	--	--	---	--

10. ANNEXES

Annexe 1- Situation géographique_ Carte échelle 1/25000	103
Annexe 2 - Plan échelle 1/2500 _ périmètre 100 mètres	104
Annexe 3 -Plan 1/200 _périmètre 35 mètres.....	105
Annexe 4 Plan des réseaux enterrés	106
Annexe 5- Compatibilité avec le plan local d'urbanisme	109
Annexe 6 - Compatibilité du site avec les disposition du SDAGE	122
Annexe 7 - COMPATIBILITE DU SITE AVEC LES DISPOSITIONS DES PLANS, PROGRAMMES ET SCHEMAS	123
Annexe 8 - Documents relatifs à l'usage futur du site_ Courriers adressés au propriétaire et à la mairie du Lamentin.	126
Annexe 9 - Plan des zones à risques.....	130
Annexe 10 - Plan détaillé de l'installation mentionnant les locaux, leurs surfaces, présence d'ouverture, précision des matériaux utilisés	131
Annexe 11 - Rapport Bureau Véritas sur les dispositions constructives du bâtiment	132
Annexe 12 - Devis travaux conservation des propriétés coupe-feu du bâtiment.....	135
Annexe 13 - Plan des stockage avec accès secours.....	136
Annexe 14 - Attestation de validité des poteaux incendie	137
Annexe 15 - Fiche parc poteaux incendie, emplacement et débit.....	138
Annexe 16 - Listing extincteurs, type et emplacement.....	140
Annexe 17 - Listing alarmes et détecteurs avec emplacement.....	143
Annexe 18 Plan d'intervention incendie	144
Annexe 19 - Facture de bacs de rétention	145
Annexe 20 Calcul dimensionnement pour confinement des eaux d'incendie.....	146
Annexe 21 Contrat de maintenance sécurité incendie	147
Annexe 22 Plan des stockages avec quantité.....	148
Annexe 23 Courrier d'Odyssi justifiant des démarches de régularisation	149
Annexe 24 Plan des réseaux.....	150
Annexe 25 description du dispositif de pré-traitement.....	151
Annexe 26 documents justifiant de la démarche du propriétaire pour équiper la zone en déboureur déshuileur.....	152
Annexe 27 Devis signé pour des mesures acoustiques.....	153



Plan échelle 1 : 25000



SMPA Lamentin (972)

Dossier Enregistrement (ICPE 2220)

Annexe 2 - Plan échelle 1/2500 _ périmètre 100 mètres

Annexe 3 -Plan 1/200 _périmètre 35 mètres

SMPA Lamentin (972)
Dossier Enregistrement (ICPE 2220)

Annexe 4 Plan des réseaux enterrés

Annexe 5- Compatibilité avec le plan local d'urbanisme

L'entreprise SMPA faisant l'objet du présent dossier d'enregistrement se situe en zone UE du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Lamentin (972).

La zone UE est une zone dite « d'activités économiques » réservée aux installations à caractère industriel, commercial ou artisanal ainsi qu'aux bureaux, entrepôts et activités supports.

Le tableau ci-après reprend les dispositions du règlement de la zone ainsi que le commentaire de l'exploitant quant à la compatibilité de son projet avec le règlement.

Descriptif	C	NC	SO	Commentaires
ARTICLE UE 1 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITES				
1.1 – Dispositions générales				
Les constructions et installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique (notamment les constructions et installations implantées sur des pentes trop fortes).	X			
1.2 – Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites				
Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles autorisées à l'article UE 2.1 et sous réserve des dispositions de l'article UE 2.2. et UE 2.3. et à l'exception de celles autorisées en secteur UEb à l'article UE 2.			X	ZI Place d'Armes
Les installations, constructions et l'extension des constructions à usage agricole,			X	
L'ouverture et l'exploitation de carrières,			X	
Les affouillements, exhaussements, décaissements et remblaiements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction ou des aménagements paysagers ou hydrauliques,			X	
Le stationnement des caravanes et les installations de camping ou de caravaning.			X	
1.3 - Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites dans les seuls secteurs indicés Z1, Z2, et Z3				
Toutes constructions et installations incompatibles avec le risque d'explosion autour du GPI de la SARA, à l'exception des dispositions de l'article UE 2.2.			X	SMPA n'est pas implanté dans les zones UE-Z1, Z2 ou Z3
1.3.1 Dans les secteurs indicés Z1, les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites				
Toutes les constructions et installations non mentionnées à l'article UE 2 du présent règlement se rapportant aux secteurs indicés Z1.			X	SMPA n'est pas implanté dans la zone UE-Z1

Toutes les constructions et installations recevant du public difficile à évacuer en cas d'accident			X	SMPA n'est pas implanté dans la zone UE-Z1
1.3.2 Dans les secteurs indicés Z2, les occupations et utilisations du sol suivantes sont				
Toutes les constructions et installations non mentionnées à l'article UE2 du présent règlement se rapportant aux secteurs indicés Z2.			X	SMPA n'est pas implanté dans la zone UE-Z2
1.3.3 Dans les secteurs indicés Z3, en sus des occupations et utilisations du sol				
Toutes les constructions et installations recevant du public difficile à évacuer en cas d'accident.			X	SMPA n'est pas implanté dans la zone UE-Z3
ARTICLE UE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES				
2.1 – Occupations et utilisations du sol admises si elles respectent les conditions suivantes				
Les affouillements, exhaussements, décaissements et remblaiements des sols à conditions qu'ils soient liés : - à des travaux de constructions autorisés, - ou à des aménagements paysagers ou hydrauliques, - ou à la réalisation d'aires de stationnement ou d'aménagement de voirie, - ou à la création d'espace public.			X	
2.2. En sus des dispositions de l'article 2.1., les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions définies ci-après en zone UE et en secteur UEa, à l'exception du secteur UEb :				
Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des constructions et installations autorisées.			X	
Les équipements de restauration nécessaires au fonctionnement des zones d'activités ou qui en font le complément.			X	
2.3. En sus des dispositions de l'article 2.1. et 2.2., les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions définies ci-après secteur UEa :				
Les constructions à usage d'activités hôtelières.			X	SMPA n'est pas implanté dans une zone UEa
2.4. En sus des dispositions de l'article 2.1., les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions définies ci-après en secteur UEb :				
Les constructions à usage d'habitation			X	SMPA n'est pas implanté dans une zone UEb

Les locaux à usage de commerces, de bureaux, de services, d'artisanat à condition : - D'être intégrés aux constructions à usage majoritaire d'habitation - Et de n'entraîner aucune incommodité ou nuisance susceptible de provoquer une gêne pour les constructions à usage majoritaire d'habitation (notamment bruits, nuisances olfactives,...),			X	SMPA n'est pas implanté dans une zone UEb
2.5. Occupations et utilisations du sol admises en secteurs Z1 et Z2 si elles respectent les conditions suivantes				
Les constructions à usage d'activités industrielles, commerciales, de service, de bureaux, d'entrepôts où les équipements publics et constructions d'intérêt collectif à conditions de : - Respecter les prescriptions liées au risque d'explosion :			X	SMPA n'est pas implanté en secteurs Z1 et Z2
Les locaux à usage de commerces, de bureaux, de services, d'artisanat à condition : - D'être intégrés aux constructions à usage majoritaire d'habitation - Et de n'entraîner aucune incommodité ou nuisance susceptible de provoquer une gêne pour les constructions à usage majoritaire d'habitation (notamment bruits, nuisances olfactives,...),			X	SMPA n'est pas implanté en secteurs Z1 et Z2
2.5.1. Dans les secteurs indicés Z1, les occupations et utilisations du sol suivantes admises si elles respectent les conditions ci-dessous :				
Les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel pour l'activité existante qui engendre des distances d'isolement ou pour les activités voisines qui concourent directement à ses fabrications, à la transformation de ses produits ou à leur conditionnement.			X	SMPA n'est pas implanté en secteur Z1
L'extension mesurée des constructions à usage industriel pour les activités existantes ne générant pas les distances d'isolement			X	SMPA n'est pas implanté en secteur Z1
Les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles existantes (gardiennage, surveillance)			X	SMPA n'est pas implanté en secteur Z1
Les constructions ou l'extension des constructions à usage de services lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles existantes (restaurant d'entreprise, salle de réunion d'entreprise ...)			X	SMPA n'est pas implanté en secteur Z1
Descriptif	C	NC	SO	Commentaires
Les modifications de constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, qui n'entraînent pas d'extension, sans changement de destination.			X	SMPA n'est pas implanté en secteur Z1

Les ouvrages techniques d'intérêt public, à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci, et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place.			X	SMPA n'est pas implanté en secteur Z1
Les voies peu fréquentées où le trafic est inférieur ou égal à 200 véhicules par jour.			X	SMPA n'est pas implanté en secteur Z1
2.5.2. Dans les secteurs indicés Z2, les occupations et utilisations du sol suivantes admises si elles respectent les conditions ci-dessous :				
Les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel, ainsi que les constructions ou l'extension des constructions à usage d'entrepôts, conformes à la vocation de la zone.			X	SMPA n'est pas implanté en secteur Z2
Les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles existantes (gardiennage, surveillance)			X	SMPA n'est pas implanté en secteur Z2
Les constructions ou l'extension des constructions à usage de services lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles existantes (restaurant d'entreprise, salle de réunion d'entreprise ...)			X	SMPA n'est pas implanté en secteur Z2
Les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en places			X	SMPA n'est pas implanté en secteur Z2
Les aires de sport à condition qu'elles ne comportent pas de structure destinée à l'accueil du public			X	SMPA n'est pas implanté en secteur Z2
Les voies peu fréquentées où le trafic est inférieur ou égal à 200 véhicules par jour et les voies fréquentées où le trafic est compris entre 200 véhicules et 2 000 véhicules par jour.			X	SMPA n'est pas implanté en secteur Z2
ARTICLE UE 3 - ACCES ET VOIRIE				
3.1. Accès				
Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur un fond voisin, ou éventuellement, obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.	X			L'entreprise est desservie par la route de la ZI Place d'Armes
Rappel - Article 682 du code civil : "le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner."			X	

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile doivent répondre à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés et avoir des caractéristiques techniques adaptées aux opérations qu'ils desservent.	X			
Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, et notamment de la défense contre l'incendie, de la protection civile, des enlèvements d'ordures ménagères, etc.	X			

Descriptif	C	NC	SO	Commentaires
Les accès sur la voie publique doivent être aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation automobile, des cycles et des piétons et pour les personnes utilisant cet accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.	X			
Les accès sur les voies publiques doivent faire l'objet de permission de voirie et peuvent se voir imposer des aménagements spéciaux nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnés ci-dessous.	X			
Le nombre d'accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne est la moindre.	X			
3.2. Voirie				
Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles desservent.	X			
Les voies nouvelles publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile doivent avoir une largeur minimale d'emprise : - de 10 mètres en zone UE et en secteur UE a. Une largeur plus importante peut être exigée en fonction de la nature et de l'importance du projet, notamment pour les opérations projetées sur des unités foncières d'une superficie égale ou supérieure à 3 hectares. - de 8 mètres en secteur UE b. En outre, dans ce secteur, les voies piétonnes ne peuvent avoir une largeur d'emprise inférieure à 3 mètres.			X	Pas de voie nouvelle

Les voies en impasse à créer doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules notamment ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères...) de faire aisément demi-tour avec un rayon de 11 mètres .			X	Pas de voie en impasse à créer
Des conditions particulières peuvent être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants en vue de leur intégration dans la voie publique communale.			X	
ARTICLE UE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX				
4-1 - Alimentation en eau potable				
Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes et cela après avis de l'autorité compétente concernée.	X			
Les raccordements doivent être munis d'un dispositif de protection contre le phénomène de retour d'eau.	X			Installation d'un clapet anti-retour
4-2 – Eaux usées				

Descriptif	C	NC	SO	Commentaires
Le raccordement, par des canalisations souterraines, au réseau collectif d'assainissement, s'il existe, est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées, dans les conditions définies conformément aux avis de l'autorité compétente concernée. Le raccordement devra respecter les caractéristiques techniques du réseau public (système unitaire ou séparatif).			X	Pas d'installations nouvelles
Les constructions nouvelles non raccordées à un réseau d'assainissement collectif ne seront autorisées que si elles sont assainies par un dispositif réalisé sur l'unité foncière, adapté au terrain et conforme aux règlements en vigueur et à l'avis de l'autorité compétente concernée.			X	Pas d'installations nouvelles
Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.	X			

Le rejet au réseau public des eaux résiduaires d'origine autre que domestique, en particulier industrielle ou artisanale, est soumis à autorisation préalable à solliciter auprès de l'autorité compétente et peut être subordonné à un traitement approprié conformément aux règlements en vigueur.		X		Une demande a été faite auprès d'ODISSY afin de faire un point avec le nouveau Gestionnaire. Le dossier est en cours de régularisation. Mais les délais annoncés sont courant 2023
4-3 – Eaux pluviales				
Le raccordement au réseau collectif des eaux pluviales, lorsqu'il existe, est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle dans les conditions définies conformément aux avis de l'autorité compétente concernée. Le raccordement devra respecter les caractéristiques techniques du réseau public.			X	Pas d'installations nouvelles
En l'absence de réseaux, tout constructeur doit réaliser, à sa charge et conformément aux avis des Services Techniques, les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales.			X	Réseau existant
Rappel - Conformément à l'article L.640 du Code Civil, "tout particulier ne peut s'opposer au libre écoulement des eaux du fond supérieur vers le fond inférieur"			X	
4-4 – Réseaux divers				
Dans le cas de construction nouvelle, les raccordements aux réseaux électriques, téléphonique, d'éclairage public et de télédistribution doivent être aménagés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec les services techniques compétents. Leur pose en galerie technique peut être imposée pour des opérations importantes.			X	Pas de construction nouvelle
ARTICLE UE 5 - SUPERFICIE DES TERRAINS				
Non réglementée			X	
Toutefois, les terrains des nouvelles constructions non raccordables au réseau public d'assainissement devront avoir une superficie suffisante pour permettre la réalisation d'un système d'assainissement satisfaisant et adapté à l'opération envisagée.			X	Pas de construction nouvelle
ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES				
6-1 – Dispositions générales				
Toute construction nouvelle doit être implantée avec un retrait au moins égal à 5 mètres de l'emprise publique.			X	Pas de construction nouvelle

Descriptif	C	NC	SO	Commentaires
En cas de terrain situé à l'angle de deux ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, les règles du présent article s'appliquent à la façade sur voie. L'implantation des constructions par rapport aux autres côtés de la parcelle devra être conforme aux dispositions de l'article UE7 relatif aux limites séparatives.	X			
Toute construction nouvelle doit être implantée avec un retrait au moins égal à : - 15 mètres de l'axe des cours d'eau permanent. Les clôtures doivent également respecter ce retrait. - 10 mètres des berges hautes des autres cours d'eau et assimilés, - 5 mètres du bord des canalisations des cours d'eau canalisés.			X	Pas de construction nouvelle
6-2 – Pour les constructions, les installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif				
Toute construction doit être implantée avec un retrait d'un mètre minimum de l'emprise publique.			X	Pas d'installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif
ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES				
7.1 Dispositions générales				
Les constructions peuvent être implantées : - soit en sur une ou plusieurs limites séparatives, - soit en retrait des limites séparatives.	X			
7.2 En cas de retrait				
En zone UE et en secteur UE a : - Les constructions en retrait des limites séparatives doivent être implantées à une distance au moins égale à 5 mètres .	X			
En secteur UE b : - Les constructions en retrait des limites séparatives doivent être implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, - cette distance ne peut être inférieure à 3, 50 mètres .			X	SMPA n'est pas implanté en secteur UEb
7.3 Pour les constructions, les installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif				
Les constructions peuvent être implantées : - soit en sur une ou plusieurs limites séparatives, - soit en retrait des limites séparatives.	X			Pas d'installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif
ARTICLE UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE				
8.1 Dispositions en zone UE et en secteur UEa, à l'exception du secteur UE b				

<p>La distance entre tous les points de deux bâtiments ou d'un bâtiment et d'une annexe, s'ils ne sont pas contigus, sur une même propriété doit être au moins égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 5 mètres, - à 8 mètres dans le cas de baies assurant l'éclairage de constructions à usage d'habitation ou de bureau. 			X	Bâtiments contigus
8.1 Dispositions en secteur UEb				
<p>La distance entre tous les points de deux bâtiments ou d'un bâtiment et d'une annexe, s'ils ne sont pas contigus, sur une même propriété doit être au moins égale : - à la différence de niveau entre l'égout du toit de la construction la plus haute et le sol de la construction la plus basse,</p>			X	SMPA n'est pas implanté en secteur UEb
<p>cette distance ne peut être inférieure à 3,50 mètres</p>			X	SMPA n'est pas implanté en secteur UEb

Descriptif	C	NC	SO	Commentaires
8.3 Pour les constructions, les installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif				
Non réglementée			X	
ARTICLE UE 9 - EMPRISE AU SOL				
Non réglementée			X	
ARTICLE UE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS				
10.1 Dispositions générales				
<p>La hauteur se mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir du sol naturel existant avant les travaux, - jusqu'au point le plus élevé de la construction (faîtage ou l'acrotère dans le cas de toiture terrasse), Le faîtage pris en compte pour la détermination de la hauteur est le faîtage le plus haut en cas de toits de hauteurs différentes. <p>Les ouvrages techniques, cheminées, antennes et autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur. Des hauteurs supérieures peuvent être autorisées pour les constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.</p>				
10.2 Hauteur maximale en zone UE à l'exception des secteurs UE a et UE b				
La hauteur de tout point d'une construction ne peut excéder 12 mètres	X			
10.3 Hauteur maximale en secteur UE a				
La hauteur de tout point d'une construction ne peut excéder 15 mètres			X	SMPA n'est pas implanté en secteur UEa
10.4 Hauteur maximale en secteur UE b				
La hauteur de tout point d'une construction ne peut excéder :			X	SMPA n'est pas implanté en secteur UEb
- 9, 50 mètres pour les constructions à toitures en pente, - 7 mètres pour les constructions en toiture terrasse.				
La hauteur de tout point d'une construction annexe ne peut excéder :			X	SMPA n'est pas implanté en secteur UEb
- 3, 50 mètres pour les constructions à toitures en pente				
ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTERIEUR				
11.1 – Dispositions générales				
Les formes et les volumes doivent rester simples.	X			
Le niveau du rez-de-chaussée doit être le plus près possible du terrain naturel.	X			
11.2 - Clôtures et portails				
11.2.1. En zone UE et en secteur UE a:				
Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les construction(s) existante(s) sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.	X			

La hauteur des murs pleins des clôtures ne doit pas dépasser 2 mètres		X		Hauteur du mur mitoyen avec LECLERC supérieure à 2 m, pour limiter le risque d'intrusion
Les clôtures sur voirie doivent être constituées de préférence de grillages doublées d'une haie vive.	X			
Les clôtures en tôles sont interdites	X			
En cas de réalisation d'un dépôt en plein air de quelque nature qu'il soit, l'unité foncière doit être entièrement clôturée. La clôture doit être doublée de plantations.			X	Les espaces de stockages sont intégrés à l'installation. La zone est une zone industrielle, sont plantation d'aucune sorte.
11.2.2. En secteur UE b:				
La hauteur des murs pleins des clôtures ne doit pas dépasser 1, 50 mètres			X	SMPA n'est pas implanté en secteur UEb
Les murs pleins ne peuvent constituer au maximum que les 2/3 de la hauteur de la clôture			X	SMPA n'est pas implanté en secteur UEb
Les clôtures peuvent être doublées d'une haie vive.			X	SMPA n'est pas implanté en secteur UEb
11.3 Les toitures en secteur UE b				

Descriptif	C	NC	SO	Commentaires
Les 2/3 au moins des constructions doivent être recouvertes de toits dont la pente est comprise entre 35 % et 60 %			X	SMPA n'est pas implanté en secteur UEb
Les toitures seront de couleurs et de matériaux non réfléchissants			X	SMPA n'est pas implanté en secteur UEb
11.4 Dispositions diverses				
L'aménagement de bâtiments existants à usage commercial, artisanal, industriel ou de services peut être subordonné à des conditions particulières d'aspect extérieur.			X	
ARTICLE UE 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES				
Les modalités de réalisation et le nombre d'emplacements à réaliser par catégorie de construction sont présentés en annexe du présent règlement :				
Modalités d'application :				
<p>Le calcul des places de stationnement exigées au titre des obligations relatives à la réalisation d'aires de stationnement du présent règlement, se fera par unité entière sur la base de la superficie mesurée en Surface Œuvre Nette.</p> <p>Pour les travaux ou constructions qui ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme, les dispositions du présent règlement relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent (article L. 421-3 al. 6 du Code de l'Urbanisme).</p> <p>Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations relatives à la réalisation d'aires de stationnement du présent règlement, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation (article L. 421-3 al.5 du Code de l'Urbanisme).</p>				

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques de circulation, selon les normes présentées en annexe pour chaque catégorie de construction.				
Chaque emplacement doit présenter une accessibilité satisfaisante.	X			
Une surface moyenne de 25m ² , dégagement compris, doit être prévue, par aire de stationnement.	X			
Les aires de stationnement non couvertes doivent être plantées à raison : <ul style="list-style-type: none"> d'1 arbre de haute tige au moins pour 4 places de stationnement, d'1 arbre de haute tige au moins pour 2 places de stationnement en secteur NI. 		X		Absence d'arbres
Rampes : sur une distance de 4 mètres en retrait de l'alignement au débouché de la voirie, la pente de la rampe ne pourra excéder 5%.			X	
Les groupes de garages individuels ou aire de stationnement doivent être disposés sur les unités foncières de façon à aménager une cour d'évolution à l'intérieur des dites unités foncières. Il ne peut être créé plus de deux accès sur la voie publique, par aire de stationnement ou groupement de garage.	X			
Aménagement et extensions de constructions existantes Les obligations du présent règlement relatives à la réalisation d'aires de stationnement ne sont pas applicables aux aménagements de constructions existantes sans création de surface hors œuvre nette, ainsi qu'aux extensions de la surface de plancher hors œuvre nette des constructions existantes, si leur destination reste inchangée et s'il n'est pas créé de logements.				
La surface affectée au stationnement est égale à : <ul style="list-style-type: none"> 60% de la surface hors œuvre nette affectée aux activités : ateliers, services, bureaux. 10% de la surface hors œuvre nette affectée aux activités de dépôts. 	X			Parking dimensionné en fonction des effectifs de la société
ARTICLE UE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES				
13.1 Espaces boisés classés				
Descriptif	C	NC	SO	Commentaires

Les terrains indiqués au document graphique repérés en légende par les lettres EBC sont classés espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, en application des dispositions de l'Art L 130-1 du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit la demande d'autorisation de défrichement prévue par l'Art L 311-1 du Code Forestier.			X	
13.2 Obligation de planter				
Une superficie au moins égale à 15% de la surface du terrain doit être plantée ou recevoir un aménagement paysager.		X		
Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'1 arbre de haute tige pour 100m² de surface de stationnement.		X		
13.3 En secteur UEb				
Les espaces libres non affectés donnant sur la voie publique, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être aménagés en jardins et être plantés d'arbres et moyenne futaie à raison d'un arbre pour 75 m² de terrain.			X	SMPA n'est pas implanté en secteur UEb
SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL				
ARTICLE UE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL				
14.1 Dans la seule zone UE et secteur UEb				
Le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0,50 .			X	
14.1 Dans le seul secteur UEa				
Le coefficient d'occupation des sols est fixé à 1			X	SMPA n'est pas implanté en secteur UEa
14.3 Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif				
Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol			X	

Annexe 6 - Compatibilité du site avec les disposition du SDAGE

Le SDAGE est un document de planification élaboré à l'échelle d'un bassin hydrographique. Il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et vise à mettre en œuvre les objectifs de la législation sur l'eau.

Le contenu des SDAGE est fixé à l'article L 212-1 du Code de l'environnement. Il fait suite à la transposition de la directive cadre sur l'eau qui prévoit l'instauration dans chaque bassin hydrographique de "plans de gestion des eaux".

Les SDAGE fixent en particulier :

- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- les modalités de support des coûts liés à l'usage de l'eau, en distinguant les secteurs industriel, agricole et domestique,
- les aménagements et dispositions nécessaires pour prévenir et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques,
- les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) devra être réalisé ainsi que les délais de leur élaboration et de leur révision.

L'analyse est effectuée sur le SDAGE 2022-2027

Etant donné les éléments présentés dans le présent dossier, notamment concernant l'aspect « eau » de l'étude d'impact (présence de rejet d'eaux de process dans le réseau public, paiement de facture de traitement des eaux avant rejet au milieu naturel), **l'activité exercée par l'entreprise SMPA est cohérente avec les orientations fixées par le SDAGE.**

Annexe 7 - COMPATIBILITE DU SITE AVEC LES DISPOSITIONS DES PLANS, PROGRAMMES ET SCHEMAS

Le PPRN

Un plan de prévention des risques naturels a été approuvé pour la commune du Lamentin le 6 février 2004 et modifié le 19 novembre 2004.

Le plan ci-dessous présente le zonage du site.



Le site est concerné par l'aléa inondation (aléa moyen).

Il est situé en zone inondable orange, impliquant l'application de prescriptions particulières et nécessitant de réaliser au préalable un aménagement global pour mise en sécurité vis-à-vis des aléas.

Le règlement du PPRN indique les prescriptions applicables au site. Aucune prescription n'est applicable pour les bâtiments existants, n'ayant ni projet de réhabilitation, d'extension, de travaux,

SMPA Lamentin (972)
Dossier Enregistrement (ICPE 2220)

d'entretien et des gestion courants, de changements de destination ou affectation des constructions existantes ou de reconstruction de bâtiments sinistrés.

Le Plan Départemental de Gestion des Déchets

La Martinique dispose d'un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé en 1995 et révisé en 2005 et re-révisé en 2019.

Face à l'augmentation des déchets produits par la société, générée par l'évolution de la demande et des modes de consommation, la gestion de nos déchets doit évoluer vers une meilleure prise en compte de la prévention de la production de ceux-ci à la source, une adaptation aux besoins des capacités de leur élimination, une optimisation de leur valorisation et un renforcement des actions de communication et d'éducation à l'environnement.

Tels sont les nouveaux enjeux portés par le PDEDMA, fruit d'une concertation entre tous les acteurs concernés.

Ce plan a pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits
- d'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie
- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

La gestion actuelle des déchets sur le site SMPA permet de répondre aux orientations du PEDMA de la Martinique grâce notamment à :

- Tri des déchets à la source et formation du personnel sur ce sujet, - Réduction autant que possible du volume de déchets produits, - Choix préférentiel de filières de valorisation pour certains déchets.

La gestion actuelle des déchets sur le site SMPA est donc compatible avec les objectifs du Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA).

Le PPA

La surveillance de la qualité de l'air en Martinique enregistre des dépassements ou de forts risques de dépassements des normes définies par la directive européenne 2008/50/CE du 21 mai 2008, relative à la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Dans cette situation la directive, reprise par le Code de l'Environnement, impose l'élaboration d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (ou PPA). L'enjeu majeur pour la population est l'enjeu sanitaire.

Deux polluants de l'air posent problème sur l'île : les poussières fines PM10 et le dioxyde d'azote, N02. Il s'agit principalement d'une pollution liée aux transports, à laquelle s'ajoutent pour les PM10 les épisodes de brumes de sable du Sahara. Cette pollution de l'air touche l'agglomération de Fort de France et Le Lamentin ainsi que l'agglomération du Robert (au sens de l'Insee), mais également Saint-Pierre s'agissant des poussières fines.

Le PPA est un plan d'actions arrêté par la préfecture le 21 août 2014. Il a pour objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou de ramener les concentrations de polluants à des niveaux inférieurs aux normes.

Élaboré selon les canevas nationaux, il propose des mesures issues notamment du plan particules visant le transport et le résidentiel.

Les projets de mesures ont été définis en concertation avec les représentants de l'État, des collectivités, des associations et les partenaires concernés

La zone d'implantation de SMPA est exposée à des nuisances atmosphériques d'origine industrielle.

Le site ne rencontre pas à proximité d'écran géographique pouvant gêner la diffusion des émissions gazeuses.

La gestion actuelle des rejets atmosphériques sur le site SMPA permet de répondre aux orientations du PPA de la Martinique grâce notamment à :

- Contrôle réglementaire de la chaudière et des brûleurs du four.
- l'obligation faite aux véhicules en cours de chargement ou de déchargement, d'avoir leur moteur à l'arrêt ; seuls les groupes frigorifiques montés sur les véhicules sont susceptibles d'être en
Fonctionnement lors des chargement/déchargement des marchandises,
- la mise en circulation de véhicules conformes aux normes anti-pollution (vérification lors des contrôles techniques)
- manœuvres des camions sur des voiries imperméabilisées, sans envol de poussières - l'absence de produits pulvérulents en vrac transitant sur le site. - au suivi régulier et rigoureux des installations de combustion

La gestion actuelle des rejets atmosphériques sur le site SMPA est donc compatible avec les objectifs du PPA.

SMPA Lamentin (972)
Dossier Enregistrement (ICPE 2220)

Annexe 8 - Documents relatifs à l'usage futur du site_ Courriers adressés au propriétaire et à la mairie du Lamentin.

Lamentin, le 23/06/2022



INDUSTRIE MARTINIQUESE DE PRODUITS ALIMENTAIRES
SAS S.M.P.A.
Capital 1 120 000 €
Siret : 34 159 342 000 29
ZI Place d'Armes
97232 LAMENTIN

SARL Place d'Armes Immobilier
Immeuble Albizia
Quartier Bois Carré
RD3 Mangot Vulcin
97232 Le Lamentin

A l'attention de Monsieur PIKETTY,

AR 22007 005 9119 8

Objet : Usage futur de la parcelle n°319

Monsieur,

Suite à une demande de régularisation de notre dossier ICPE auprès de la DEAL.

Dans l'éventualité d'un arrêt d'activité du site actuel.

Nous vous informons que le futur usage de la parcelle 319 se fera dans le cadre d'une activité INDUSTRIELLE. Vous en trouverez ci-joint la copie.

Nous vous serions grès de nous valider cet éventualité par écrit.

Dans l'attente de votre retour,

Sincères Salutations

MA.SELLIER
Directrice Générale SMPA

SMPA
SAS au capital de 1 120 000 €
ZI de Place d'Armes - 97232 LAMENTIN
TEL 0596 30 00 14 - FAX 0596 51 70 43
SIRET 341 593 424 00029

Race le 07/07/2022
Nous vous confirmons que le futur usage de la parcelle 319 se fera dans le cadre d'une activité industrielle. Pour faire valoir ce que de droit.

PLACE D'ARMES IMMOBILIER
SARL au capital de 68 002 06€
RCS M.F. 50211 031 603796
Chez SMOUHA - Mangot Vulcin
RD3 Mangot Vulcin - Bois Carré
97232 LAMENTIN
Directeur
J.F. PIKETTY

Lamentin, le 23/06/2022



SOCIÉTÉ MARTINICAISE DE PRODUITS ALIMENTAIRES
SAS S.M.P.A.
Capital 1 120 000 €
Siret : 34159342400029
Zi place d'armes
97232 LAMENTIN

Mairie du Lamentin

Place Antonio-Macéo
BP 11
97232 Le Lamentin

A l'attention de Monsieur le Maire,

AR 20 JU 399 9949 0

Objet : Usage futur de la parcelle n°319

Monsieur,

Suite à une demande de régularisation de notre dossier ICPE auprès de la DEAL.

Dans l'éventualité d'un arrêt d'activité du site actuel.

Nous vous informons que le futur usage de la parcelle 319 se fera dans le cadre d'une activité INDUSTRIELLE. Vous en trouverez ci-joint la copie.

Nous vous serions grès de nous valider cet éventualité par écrit.

Dans l'attente de votre retour,

Sincères Salutations

MA.SELLIER
Directrice Générale SMPA

SMPA
SAS au capital de 1 120 000 €
ZI de Place d'Armes - 97232 LAMENTIN
TEL 0596 30 00 14 - FAX 0596 51 70 43
SIRET 341 593 424 00029


LA POSTE

**PREUVE DE DEPOT
D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE
AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

2C 121 399 9949 0



▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲
TAUX DE RECOMMANDATION R1 R2 R3

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- Par téléphone :
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

INDIQUEZ LE MONTANT DU CONTRE-REMBOURSEMENT

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste. **NE PAS UTILISER DE TAMPON**
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr
La Poste S.A. au capital de 2 900 000 000 € - RCS Paris 356 000 000 - Siège Social : 9, rue du Colonel Pierre Avie - 75019 Paris

DESTINATAIRE
Mairie du Lamentin
Place du tonio - Pros
BP 11
97232 Lamentin

EXPÉDITEUR
SMPA
21 Place d'armes
97232 Lamentin

Imprimé en France

LR1 V21 PTC 7F 20164388701 12/16

La Poste - Agrément N° 830

SMPA Lamentin (972)
Dossier Enregistrement (ICPE 2220)

Annexe 9 - Plan des zones à risques

SMPA Lamentin (972)

Dossier Enregistrement (ICPE 2220)

Annexe 10 - Plan détaillé de l'installation mentionnant les locaux, leurs surfaces, présence d'ouverture, précision des matériaux utilisés

Annexe 11 - Rapport Bureau Veritas sur les dispositions constructives du bâtiment



**Agence Antilles Guyane
Bureau de Martinique**
Immeuble EQUINOXES – Bât B
Lotissement Dillon Stade
12 rue des Arts et Métiers
97200 FORT-DE-FRANCE

Tél : 05 96 75 16 08
Fax : 05 96 75 15 65

N° contrat : 797779/181012-0340
N° affaire : **7216576**
N° rapport : **7216576-1**
Date de visite : 13/11/2018

Rapport établi le : 15/11/2018
Intervenant : Franck LELONG
Tél : 06.94.01.18.95
Email : franck.lelong@bureauveritas.com

SMPA
ZI PLACE D'ARMES
97232 LE LAMENTIN

Madame Marie-Aude SELLIER
Tél : 06 96 91.94.36
Email : ma ;sellier@smpla.fr

AVIS TECHNIQUE SUR DEGRE COUPE-FEU DES MURS

Le client confie à Bureau Veritas une prestation d'avis technique sur le degré coupe-feu des murs de l'entreprise SMPA sur la commune du LAMENTIN. .

Constats visuels lors de notre visite :

La visite réalisée sur site le 13 novembre 2018 a permis de déterminer la nature et la composition des murs de cloisonnement se trouvant dans l'entreprise. Suite à cette visite, nous pouvons ainsi identifier les typologies de murs suivants :

Dans la zone des bureaux, des cloisons légères constituées de panneaux composites pleins entre les bureaux et avec une partie vitrée entre les bureaux et le couloir de circulation.





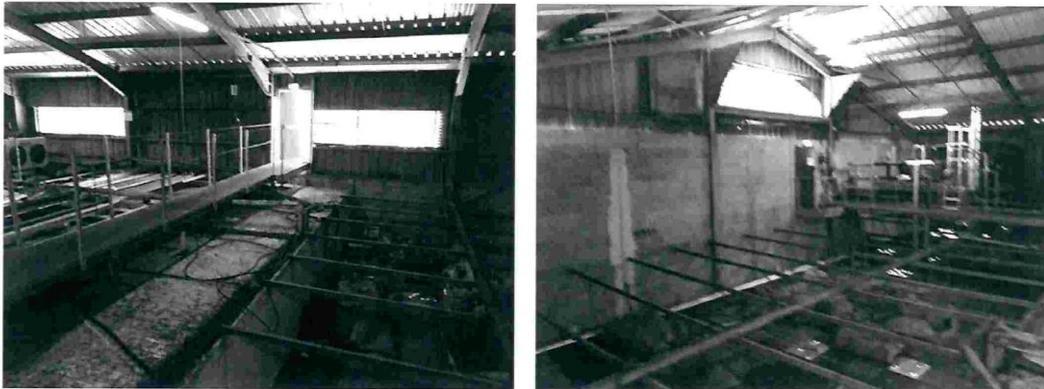
Des panneaux sandwich dans les sanitaires avec vitrage entre couloir bureaux et atelier.

En trouve aussi dans la zone des bureaux, des cloisons légères en plaques de plâtre de 1cm d'épaisseur sur ossature métallique avec remplissage en laine de roche.

Atelier de maintenance et local vapeur des voiles en béton de 15 cm d'épaisseur.



Pour la salle des machines, des murs de 15 cm d'épaisseur en maçonnerie de parpaings avec enduit. Les murs ne montent pas sous la couverture et présence de trémies électrique non rebouchées.



Depuis les combles, on peut constater que les murs périphériques de l'établissement sont réalisés en maçonnerie de parpaings de 15 cm d'épaisseur.

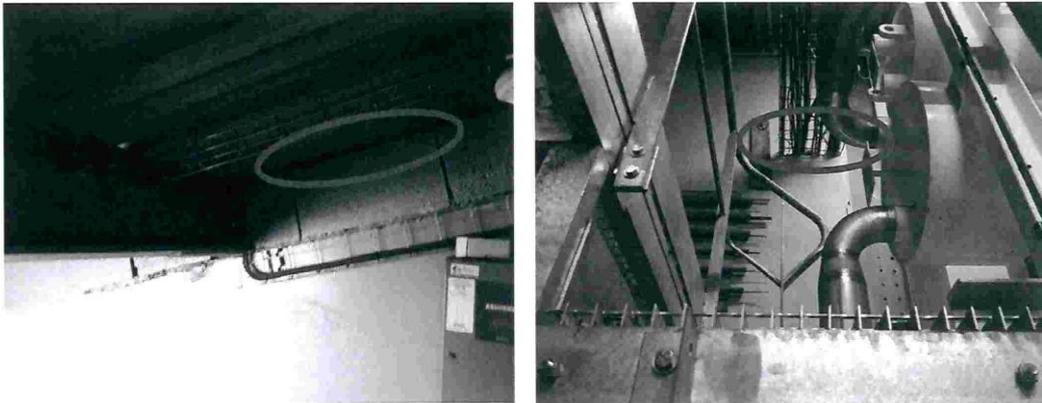
Le cloisonnement des zones de production et de stockage sont réalisés avec des panneaux sandwichs acier/mousse polyuréthane utilisés spécifiquement pour les locaux frigorifiques ou à atmosphère contrôlée.



Avis technique sur le degré coupe-feu des murs :

Les cloisons légères présentent généralement une résistance au feu qui ne dépasse pas ½ heure. L'incorporation d'une partie vitrée dans la cloison ne permet plus de justifier de la résistance au feu de cette cloison en elle-même. Sur l'aspect réglementaire en matière de sécurité incendie, aucune exigence de résistance au feu n'est requise pour le cloisonnement des bureaux à simple rez-de-chaussée.

Les murs en maçonneries de parpaings de 15cm d'épaisseur et les voiles en béton présentent une surface incombustible et une résistance au feu de 3 heures. En application du règlement de sécurité incendie, les locaux techniques doivent être isolés par des parois incombustibles et de résistance au feu de 2 heures maximum en fonction du risque de potentiel calorifique présent dans le local. En conclusion, la typologie des murs des locaux techniques est adaptée. Toutefois, pour que les propriétés de résistance au feu des murs soient conservées, il faut que les trémies présentent dans les murs soient rebouchées avec des matériaux permettant de reconstituer le degré coupe-feu du mur. Il faut aussi que le mur soit monté sous la tôle de couverture pour assurer un isolement parfait entre les locaux.



La présence en périphérie d'un mur en maçonnerie de parpaings de 15cm permet d'assurer l'isolement au feu requis par le règlement de sécurité incendie vis-à-vis d'un exploitant tiers contigu.

Les panneaux sandwich isolants, selon la norme NF EN 13-501-1 et selon les procès verbaux justifient d'un classement A2-s1, d0. La conception de ces panneaux en matériaux incombustibles et leur mise en œuvre spécifique peuvent permettre d'obtenir une excellente résistance au feu de 2 heures. De plus, dans les espaces à atmosphère contrôlée, le risque de développement d'un feu intérieur est faible. Du point de vue du feu, l'emploi de ces panneaux à ame isolante en laine de roche n'apporte pas de limitation d'emploi particulière.

Le rédacteur de l'avis
Franck LELONG

SMPA Lamentin (972)
Dossier Enregistrement (ICPE 2220)

Annexe 12 - Devis travaux conservation des propriétés coupe-feu du bâtiment

SMPA Lamentin (972)
Dossier Enregistrement (ICPE 2220)

Annexe 13 - Plan des stockages avec accès secours

Annexe 14 - Attestation de validité des poteaux incendie



Adm001/5/10-15

**ATTESTATION DE VALIDATION
DE POTEAU INCENDIE**

Nous soussignés, GEL MAINTENANCE, attestons avoir procédé à la vérification des poteaux incendie N°69.C, N°70.C, N°71.C, N°73.C, N°74.C, N°75.C, N°77.C, N°78.C, N°361.C et N°363.C en date du 26 Juillet 2022, à l'issue de la vérification l'ensemble des poteaux a été validé dans leur fonctionnement.

A l'adresse suivante :

ASL ZI PLACE D'ARMES

97232 LE LAMENTIN

Cette attestation a été réalisée le 19 AOÛT 2022.

Cette attestation est établie pour faire valoir ce que de droit, et sa validité court jusqu'à la prochaine vérification annuelle, soit en Juillet 2023.

Le Directeur Technique
Thierry DE LAPEYRE DE BELLAIRE

Le Directeur
Stéphane PRIN
P/O :

Annexe 15 - Fiche parc poteaux incendie, emplacement et débit



Tel: 05 96 70 45 54
Fax: 05 96 66 30 59



Service d'installation
et de maintenance des extincteurs
approuvés par le DSDS (Département de Sécurité et de Santé)
Membre de l'association des professionnels de l'extinction des feux (APEF)
Contribuant à la sécurité des personnes et des biens

CODE CLIENT →	C-6694	NOM →	ASL	SECTEUR →	Z1
ADRESSE →	ZI PLACE D'ARMES			CATEGORIE	GRAND COMPTE
CODE POSTAL →	97232	VILLE →	LAMENTIN	TYPE DE VERIFICATION	POTEAU INCENDIE
INTERLOCUTEUR →	Mme S. NOEMI				
TEL :	0596-60-59-89		PORT :	MOIS VERIF.	SEPTEMBRE / MARS

N°	EMPLACEMENT	MARQUE / TYPE	H / RELEVÉ	VANNE					REGISTRE	NON	
					RELEVÉ	PRESSION	ETAT DU	MISE EN	DERNIER	CODE	OPERATION
					STATIQUE	VOLANT	SERVICE	CONTRÔLE	TECH.	REALISEES	
1	N°69.C devant MARTINIQUE FRAIS	NON IDENTIFIE	8h00	13T	140m3/h	5,8 Bars	RAS	NON CONNU	26/07/2022	VS	VA
			11h02		140m3/h	5,8 Bars					
			13h00		140m3/h	5,8 Bars					
2	N°70.C devant AGRI NATURE	NON IDENTIFIE	8h20	13T	120m3/h	5,8 Bars	RAS	NON CONNU	26/07/2022	VS	VA
			11h11		120m3/h	5,8 Bars					
			13h08		120m3/h	5,8 Bars					
3	N°71.C devant MULTIGROS	NON IDENTIFIE	9h50	13T	110m3/h	5,8 Bars	RAS	NON CONNU	26/07/2022	VS	VA
			11h50		110m3/h	5,8 Bars					
			14h40		110m3/h	5,8 Bars					
4	N°73.C devant SOCOMI	NON IDENTIFIE	9h00	13T	120m3/h	5,9 Bars	RAS	NON CONNU	26/07/2022	VS	VA
			11h40		120m3/h	5,8 Bars					
			13h15		120m3/h	5,8 Bars					
5	N°74.C parking BIG'IN (SMPA)	NON IDENTIFIE	9h40	13T	90m3/h	6 Bars	RAS	NON CONNU	26/07/2022	VS	VA
			11h34		90m3/h	6 Bars					
			13h27		90m3/h	6 Bars					
6	N°75.C devant MARTINIQUE VIANDE	NON IDENTIFIE	9h32	13T	70m3/h	5,8 Bars	RAS	NON CONNU	26/07/2022	VS	VA
			12h03		70m3/h	5,8 Bars					
			14h50		70m3/h	5,8 Bars					
7	N°77.C entrée Abattoir Territorial	NON IDENTIFIE	9h20	13T	120m3/h	5,8 Bars	RAS	NON CONNU	26/07/2022	VS	VA
			11h30		120m3/h	5,8 Bars					
			13h36		120m3/h	5,8 Bars					

SMPA Lamentin (972)
Dossier Enregistrement (ICPE 2220)



Tel: 05 96 70 45 54
Fax: 05 96 66 30 59



Service d'installation
et de maintenance des extincteurs
et de maintenance des systèmes d'alarme incendie
Service de vérification et de maintenance des installations SMPA (Système de Protection des Personnes)
Certification ISO 9001:2015 et ISO 14001:2015

CODE CLIENT →	C-6694	NOM →	ASL	SECTEUR →	Z1
ADRESSE →	ZI PLACE D'ARMES			CATEGORIE	GRAND COMPTE
CODE POSTAL →	97232	VILLE →	LAMENTIN	TYPE DE VERIFICATION	POTEAU INCENDIE
INTERLOCUTEUR →	Mme S. NOEMI			MOIS VERIF.	SEPTEMBRE / MARS
TEL :	0596-60-59-89		PORT :		

N°	EMPLACEMENT	MARQUE / TYPE	H / RELEVÉ	VANNE	DEBIT		PRESSION	ETAT DU	MISE EN	DERNIER	NON	
					RELEVÉ	STATIQUE					VOLANT	SERVICE
8	N°78.C devant ON HAIR	NON IDENTIFIE	10h05	13T	90m3/h	6 Bars	RAS	NON CONNU	26/07/2022	VS	VA	
			11h50		90m3/h	6 Bars						
			13h50		90m3/h	6 Bars						
9	N°361.C parking LECLERC	NON IDENTIFIE	10h20	13T	80m3/h	6 Bars	RAS	NON CONNU	26/07/2022	VS	VA	
			11h00		80m3/h	6 Bars						
			14h20		80m3/h	6 Bars						
10	N°363.C parking Nord (GAZ) LECLERC	NON IDENTIFIE	10h45	13T	90m3/h	6 Bars	RAS	NON CONNU	26/07/2022	VS	VA	
			11h36		90m3/h	6 Bars						
			14h00		90m3/h	6 Bars						

OBSERVATIONS: Rien à signaler, le débit et la pression sont stables (aucune incidence de la consommation urbaine), avec des valeurs au-delà des exigences réglementaires qui sont de 60 m3/h à 1 Bar de pression dynamique. La section du réseau doit être moins importante à certains endroits, ou les vannes moins bien ouvertes pour obtenir un débit allant de 70 à 140 m3/h.

Annexe 16 - Listing extincteurs, type et emplacement



Code Client: **101755**
No. de Contrat:

S.M.P.A. S.M.P.A.
Z.I. Place d'Armes

97232 LE LAMENTIN
Tel: 05 96 30 00 14

RAPPORT DE MAINTENANCE EXTINCTEURS

Type de Controle: **Vérification Périodique**
Périodicité: **Annuelle**

Conformité:
Règlement ERP:
Code du Travail:
Registre signé:
Devis à réaliser: **OUI**
NON

Rapport No: **2203.017262**

Nom Technicien: **Cédric ARETO**
Date Fin Controle: **29/04/2022**

N°	Type	Marque	Date FAB	Date MES	Date MQ	Emplacement	Précision Emplacement	V	P	J	MP	MQ	RE	D	N	Observations Technicien
1	Poudre 9 Kg	MIM	01/05/2018	01/04/2019		cuve fuel		x	x	x						
2	Poudre 9 Kg	DESAUTEL	01/07/2015	01/03/2016	03/03/2021	cuve fuel		x	x	x						
3	CO2 5Kg	MIM	01/01/2020	01/04/2020		LOCAL TRANSFO		x	x	x						
4	Poudre 6 Kg	MIM	01/01/2020	01/04/2020		LOCAL TRANSFO		x	x	x						
5	CO2 5Kg	DESAUTEL	01/04/2014	01/12/2014		LOCAL COMP.	Compresseur d'air	x	x	x						
6	CO2 5Kg	MIM	01/01/2020	01/04/2020		SALLE MACHINE		x	x	x						
7	CO2 5Kg	MIM	01/04/2013	01/12/2013		COULOIR TG BT		x	x	x						Lance HS
8	EPA 9L	MIM	01/10/2014	01/12/2014	01/03/2019	MEZZANINE		x	x	x						
9	EPA 9L	MIM	01/10/2014	01/12/2014	01/03/2019	PASSERELLE SALLE MACH.		x	x	x						
10	EPA 9L	MIM	01/03/2013	01/12/2013	01/03/2018	MAGASIN MEZZA		x	x	x						
11	CO2 2Kg	MIM	01/01/2014	01/12/2014		COMBLE	Acces par la technique	x	x	x						
12	EPA 9L	MIM	01/10/2014	01/12/2014	01/03/2019	COMBLE	Acces par la technique	x	x	x						
13	EPA 9L	MIM	01/10/2014	01/12/2014	01/03/2019	COMBLE		x	x	x						
14	Poudre 6 Kg	MIM	01/01/2021	29/03/2022		ATELIER MAINTENANCE									x	
15	Poudre 9 Kg	MIM	01/06/2013	01/12/2013	01/03/2018	ATELIER MAINTENANCE		x	x	x						
16	CO2 2Kg	MIM	01/01/2020	01/04/2020		LABORATOIRE		x	x	x						pose
17	EPA 6L	MIM	01/01/2021	29/03/2022		Reprographie									x	
18	CO2 2Kg	LPI	01/07/2014	01/12/2014		COULOIR BUREAU		x	x	x						
19	EPA 6L	MIM	01/11/2015	01/02/2016	29/03/2022	COULOIR BUREAU		x	x	x		x				
20	CO2 5Kg	DESAUTEL	01/01/2014	01/12/2014		ZONE FOUR MACA THERM		x	x	x						
21	EPA 9L	MIM	01/04/2017	01/06/2017		ZONE FOUR MECATHERM		x	x	x						
22	EPA 9L	MIM	01/10/2014	01/12/2014	01/03/2019	Four Mecatherm		x	x	x						
22	CO2 5Kg	MIM	01/01/2017	01/06/2017		Four Mecatherm		x	x	x						
23	CO2 2Kg	MIM	01/01/2013	01/12/2013		ATELIER BENIER		x	x	x						
24	CO2 5Kg	MIM	01/10/2018	01/03/2019		ATELIER REHON		x	x	x						
25	EPA 9L	MIM	01/01/2020	01/05/2020		ATELIER REHON		x	x	x						
26	EPA 9L	MIM	01/01/2021	29/03/2022		ATELIER REHON									x	
27	CO2 5Kg	MIM	01/04/2015	01/02/2016		ZONE FOUR		x	x	x						
28	EPA 9L	MIM	01/04/2017	01/06/2017	29/03/2022	ZONE FOUR DAHLEN		x	x	x		x				
29	EPA 9L	MIM	01/01/2021	29/03/2022		CONDITIONNEMENT RDC									x	



Code Client: **101755**
No. de Contrat:
S.M.P.A. S.M.P.A.
Z.I. Place d'Armes
97232 LE LAMENTIN
Tel: 05 96 30 00 14

RAPPORT DE MAINTENANCE EXTINCTEURS

Type de Controle: **Vérification Pédagogique**
Périodicité: **Annuelle**
Conformité:
Règlement ERP:
Code du Travail:
Registre signé: **OUI**
Devis à réaliser: **NON**

Rapport No: **2203.017262**
Nom Technicien: **Cédric ARETO**
Date Fin Controle: **29/04/2022**

N°	Type	Marque	Date FAB	Date MES	Date MQ	Emplacement	Précision Emplacement	V	P	J	MP	MQ	RE	D	N	Observations Technicien
30	EPA 9L	MIM	01/01/2020	01/04/2020		CONDITIONNEMENT MEZZANINE		x	x	x						
31	CO2 5Kg	MIM	01/01/2018	01/12/2019		CONDITIONNEMENT MEZZANINE		x	x	x						
32	EPA 9L	MIM	01/04/2017	01/06/2017	29/03/2022	ATELIER RONDO		x	x	x		x				lance à remplacer
33	CO2 2Kg	MIM	01/01/2020	01/04/2020		ATELIER RONDO		x	x	x						Poignée remplacée
34	CO2 5Kg	MIM	01/01/2021	29/03/2022		ATELIER RANDO									x	
35	EPA 9L	MIM	01/04/2017	01/06/2017	01/03/2020	ATELIER RANDO		x	x	x						
36	CO2 5Kg	MIM	01/01/2017	01/06/2017		CUISINE		x	x	x						Poignée remplacée
37	EPA 9L	MIM	01/04/2017	01/06/2017	29/03/2022	ENTREE LOCAL FARINE		x	x	x		x				
38	CO2 2Kg	MIM	01/01/2020	01/04/2020		040 - COULOIR LOCAL CARTON		x	x	x						
39	EPA 9L	MIM	01/10/2015	01/02/2016	29/03/2022	041 - LOCAL CARTON		x	x	x		x				
40	CO2 2Kg	MIM	01/01/2020	01/04/2020		COULOIR LOCAL CARTON		x	x	x						
41	EPA 9L	MIM	01/01/2021	29/03/2022		COULOIR LOCAL CARTON									x	
42	Poudre 6 Kg	MIM	01/10/2018	01/04/2019		COULOIR LOCAL CARTON		x	x	x						
43	EPA 9L	MIM	01/01/2021	29/03/2022		Quai d'expédition		x	x	x					x	
44	CO2 5Kg	MIM	01/01/2020	01/04/2020		Quai d'expédition		x	x	x						
45	EPA 9L	MIM	01/01/2021	29/03/2022		Quai									x	
46	EPA 9L	MIM	01/03/2019	01/05/2019		Mezzanine		x	x	x	x					
47	EPA 9L	MIM	01/10/2014	01/12/2014	01/03/2019	comble 2		x	x	x						
48	EPA 9L	MIM	01/04/2017	01/06/2017		Couloir		x	x	x						
49	CO2 2Kg	MIM	01/01/2020	01/05/2020		Couloir		x	x	x						Poignée remplacée - tromblon remplacé
50	EPA 6L	MIM	01/01/2022	29/03/2022		Couloir									x	
51	CO2 2Kg	MIM	01/01/2020	01/04/2020		Réfectoire		x	x	x						
52	Poudre 50 Kg PP	AUCA	01/01/2019	01/04/2019		Cuve gaz		x	x	x						
53	Poudre 9 Kg	MIM	01/01/2021	23/03/2022		Cuve gaz									x	
54	Poudre 9 Kg	MIM	01/01/2021	01/03/2022		Cuve gaz									x	
55	CO2 2Kg	MIM	01/01/2020	01/04/2020		Manutention	Local charge	x	x	x						
56	EPA 9L	LA PROTECTION INCENDIE	01/03/2019	01/05/2019		Manutention		x	x	x	x					
57	CO2 2Kg	MIM	01/01/2020	01/04/2020		Surpresseur		x	x	x						

RAPPORT DE MAINTENANCE EXTINCTEURS



Code Client: No. de Contrat:	101755	Type de Controle: Périodicité:	Vérification Périodique Annuelle	Rapport No:	2203.017262
S.M.P.A. S.M.P.A. Z.I. Place d'Armes		Conformité: Règlement ERP: Code du Travail: Registre signé:	OUI	Nom Technicien:	Cédric ARETO
97232 LE LAMENTIN Tel: 05 96 30 00 14		Devis à réaliser:	NON	Date Fin Controle:	29/04/2022

N°	Type	Marque	Date FAB	Date MES	Date MQ	Emplacement	Précision Emplacement	V	P	J	MP	MQ	RE	D	N	Observations Technicien	
58	CO2 5Kg	ROT	01/01/2021	29/03/2022		Salle machine	Coté parking									x	

LEGENDE : MS = Année de Mise en service / V = Vérifié / P = Plomb / J = Joint / MP = Maintenance Préventive / MQ = Maintenance Quinquennal / RE = Recharge / D = Révision décaennale à effectuer ou changement à faire / N = Neuf ou Echange Standard (CO²)

Synthèse des Opérations

Vérifié	: 47
Plomb	: 47
Joint	: 47
Maint. Additive	: 2
Recharge	: 0
Support Ok	: 0
Pose	: 7
Pan Ext.	: 1
Pan Raj.	: 5
Visite DEC	: 0
Neuf	: 12
Réformé	: 0
Additif	: 0
Sparket	: 0
Goupille	: 5
Lance	: 0
Tromblon CO2 3Kg	: 0
Lance Tromblon CO2	: 0

Commentaires sur Intervention

Rapport N°05636 / FA22 6304

Signature du Client



Signature du Technicien



Le client est informé que la Périodicité de la vérification est Annuelle, avec une tolérance de plus ou moins 2 mois par rapport à l'intervention précédente.

*Nos techniciens sont des Professionnels dûment qualifiés (Titulaires du CAP d'Agent Vérificateur des Appareils Extincteurs et RIA)
Ils ont pour mission d'effectuer la maintenance des appareils extincteurs, dans le pur respect de la Norme NF S 61-919 applicable depuis le 5 juillet 2004, Ainsi que le contrôle de conformité de l'installation en fonction de la Réglementation Applicable à votre (vos) établissements.
Ils ont un devoir de conseil, d'information et de résultat en matière de maintenance.
Les Observations du Technicien ont pour but de répondre à ces obligations et vous permettre le cas échéant, une amélioration ou une mise en conformité de votre (vos) installations.*

Annexe 17 - Listing alarmes et détecteurs avec emplacement

SMPA Lamentin (972)
Dossier Enregistrement (ICPE 2220)

Annexe 18 Plan d'intervention incendie

Annexe 19 - Facture de bacs de rétention



All you need. With love.

FACTURE

Référence à rappeler lors de votre règlement
N° M006777372 du 08/09/2022
 Date d'échéance 28/10/2022
 Commande N° 06434676 du 01/08/2022
 Référence client : M22070523
 Contact client : Ines Londas

Adresse de facturation
 SMPA
 ZI PLACE D ARMES
 97232 LAMENTIN
 Martinique
 Client N° : FRA00302747
 N° TVA : FR19341593424

Adresse de livraison
 SMPA
 ZI PLACE D ARMES
 97232 LAMENTIN
 Martinique
 Client N° : FRA00302747
 N° TVA : FR19341593424

Adresse du transitaire
 PARC LOGISTIQUE SEAFRIGO
 RUE DU PONT VII
 76600 LE HAVRE
 France
 Client N° : FRA10547847
 N° TVA : FR74509425914

Manutan SA (France)

Pour nous contacter :
 Service commercial : Tel : +33134533611
 Envoyer le détail du paiement à tresorerie@manutan.fr
 Nos Conditions Générales de Ventes : www.manutan.fr/cgv

Incoterm 2020 : FCA LE HAVRE

Ref	Description	Code douanier	Or.	Qté	Unité de vente	Prix unit. Hors taxe	Total hors taxe	Code TVA :
A028111 (2142M68)	Bac de rétention plastique 20L sans caillebotis <i>Date d'expédition 08/09/2022</i>	39231010	FR	5 5	PCE	73,75 €	368,75 €	SR
A011102 (2142M80)	PALETTE RETENTION 4 FUTS 890 L CAILLEBOT IS PLASTIQUE <i>Date d'expédition 08/09/2022</i>	94032080	FR	2 2	PCE	889,00 €	1 778,00 €	SR
A007033 (2142M56)	Palette 2 fûts caillebotis PE <i>Date d'expédition 08/09/2022</i>	39251000	FR	4 4	PCE	229,00 €	916,00 €	SR
A105121 (2142M95)	BAC DE RETENTION 70 L AVEC CAILLEBOTI <i>Date d'expédition 08/09/2022</i>	39269097	FR	1 1	PCE	205,00 €	205,00 €	SR

L'EXPORTATEUR DES PRODUITS COUVERTS PAR LE PRESENT DOCUMENT, DECLARE QUE SAUF INDICATION CLAIRE DU CONTRAIRE, CES MARCHANDISES ONT L'ORIGINE PREFERENTIELLE : France

Vos frais de port sont offerts

Une remise de 261,42 € a été appliquée sur votre facture.

Condition de règlement
 Commentaires

Virement - 30 j+20j (taxes & droits de douanes acquittés)

Matériel livré gratuitement chez votre transitaire Métropole en HT

Total hors taxe 3 006,33 €

Total taxe Vente en Franchise de TVA Art. 275/CGI

Total TTC 3 006,33 €

Acompte versé 0,00 €

Net à payer 3 006,33 €

BANQUE : SOCIETE GENERALE

IBAN : FR7630003036300002001986117

SWIFT : SOGEFRPP

Conformément au décret N°2012-1115, outre les pénalités de retard légales (3 X Taux intérêt légal) et conventionnelles visées aux CGV, une indemnité légale forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ TTC sera due par le Client à Manutan.

PAS D'ESCOMPTE P/REGL ANTICIPE

MANUTAN SA
 DREDA Centre Européen Manutan
 ZAC du Parc des Tulipes
 Avenue du 21^e siècle
 95400 Chelles
 Tel 01 39 85 33 33
 Fax 01 39 85 31 32

SOCIETE GENERALE : 0002001986117 Iban : FR7630003036300002001986117 Swift : SOGEFRPP
 Manutan SA - Avenue du XXI^eème siècle - 95500 Gonesse - France
 Capital de 16 072 720 Euros - N° SIRET 33466885200042 - R.C. PONTOISE B - NAF 4669C - IDENTIFICATION TVA FR17 334 668 852
 EORI MANUTAN N° FR33466885200042
 Exportateur Agréé MANUTAN (REX) N° FRREX20207374

Page 2 / 2

SMPA Lamentin (972)
Dossier Enregistrement (ICPE 2220)

Annexe 20 Calcul dimensionnement pour confinement des eaux d'incendie

SMPA Lamentin (972)
Dossier Enregistrement (ICPE 2220)

Annexe 21 Contrat de maintenance sécurité incendie

SMPA Lamentin (972)

Dossier Enregistrement (ICPE 2220)

Annexe 22 Plan des stockages avec quantité

SMPA Lamentin (972)
Dossier Enregistrement (ICPE 2220)

Annexe 23 Courrier d'Odyssi justifiant des démarches de régularisation

De : FRIGERE Marie-Lucie [mailto:marielucie.nodin@odyssi.fr]

Envoyé : jeudi 29 septembre 2022 11:08

À : SELLIER Marie-Aude <ma.sellier@smpa.fr>

Objet : [Externe]RE: [Externe]Demande d'autorisation de déversement des eaux usées de la société SMPA

Bonjour Madame SELLIER,

J'accuse réception des documents relatifs à votre demande de convention de déversement des eaux usées de votre établissement et vous en remercie.

Votre demande accompagnée des pièces justificatives ont été transmis pour suite à donner aux services compétents.

Je reste à votre disposition pour toute autre information.

Bonne réception.

Cordialement.

Marie Lucie FRIGERE-NODIN

Responsable du Développement des Projets Environnementaux

Direction Générale Adjointe Technique et Clientèle

GSM : 0696 265574

Mail : marielucie.nodin@odyssi.fr

SMPA Lamentin (972)
Dossier Enregistrement (ICPE 2220)

Annexe 24 Plan des réseaux

SMPA Lamentin (972)

Dossier Enregistrement (ICPE 2220)

Annexe 25 description du dispositif de pré-traitement

SMPA Lamentin (972)

Dossier Enregistrement (ICPE 2220)

Annexe 26 documents justifiant de la démarche du propriétaire pour équiper la zone en débourbeur déshuileur

SMPA Lamentin (972)
Dossier Enregistrement (ICPE 2220)

Annexe 27 Devis signé pour des mesures acoustiques.

